

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958  
6<sup>e</sup> législature

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1980-1981  
(1<sup>re</sup> SEANCE)

### COMPTE RENDU INTÉGRAL

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 2 Octobre 1980.

#### SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

1. — Ouverture de la session (p. 2514).
2. — Hommage à la mémoire d'anciens députés (p. 2514).
3. — Eloges funèbres (p. 2514).  
MM. le président, Barre, Premier ministre.
4. — Remplacement de députés décédés (p. 2515).
5. — Démission de députés (p. 2515).
6. — Députés élus sénateurs (p. 2515).
7. — Décisions du Conseil constitutionnel (p. 2515).
8. — Dépôt et renvoi en commission de projets de loi (p. 2516).
9. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2516).
10. — Rappel au règlement (p. 2516).  
M. Ducloux.

11. — Contrat d'assurance et opérations de capitalisation. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2516).  
M. Séguin, rapporteur de la commission des lois.  
M. Monory, ministre de l'économie.  
Question préalable de M. Fiterman : MM. Fiterman, Séguin, le ministre. — Rejet par scrutin.  
Discussion générale :  
MM. Hamel,  
Pierret.

PRÉSIDENCE DE M. ANDRÉ DELEHEDDE

- MM. Tourrain,  
Alain Richard.  
Clôture de la discussion générale.  
Passage à la discussion des articles :

Article 1<sup>er</sup> (p. 2526).

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission : MM. le rapporteur, Alain Richard, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission, avec le sous-amendement n° 30 de M. Barthe et les sous-amendements identiques n° 57 du Gouvernement et 58 de M. Alain Richard: MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard, Barthe. — Rejet des sous-amendements n° 57 et 58; rejet du sous-amendement n° 30; adoption de l'amendement n° 4.

Les amendements n° 51 et 31 n'ont plus d'objet.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

Article 2 (p. 2528).

Amendement de suppression n° 1 de M. Barthe: MM. Barthe, le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Rejet de l'amendement n° 1.

Amendement n° 5 de la commission. — Adoption.

Ce texte devient l'article 2.

Articles 3 à 11. — Adoption (p. 2530).

Article 12 (p. 2531).

Amendement n° 6 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Article 13 (p. 2531).

Amendements n° 52 du Gouvernement, 7 de la commission, 41 de M. Gilbert Barbier, 8 de la commission, 42 de M. Gilbert Barbier: M. le rapporteur.

Les amendements n° 41 et 42 ne sont pas soutenus.

MM. le ministre, le rapporteur. — Retrait des amendements n° 7 et 8.

MM. Alain Richard, le ministre, Tourrain.

Sous-amendement de M. Alain Richard: MM. le rapporteur, le ministre, Alain Richard. — Retrait.

MM. Foyer, président de la commission; Alain Richard.

Adoption de l'amendement n° 52.

Adoption de l'article 13 modifié.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

## 12. — Ordre du jour (p. 2533).

### PRESIDENCE DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

### OUVERTURE DE LA SESSION

M. le président. Conformément au deuxième alinéa de l'article 28 de la Constitution, je déclare ouverte la première session ordinaire de 1980-1981.

— 2 —

### HOMMAGE A LA MEMOIRE D'ANCIENS DEPUTES

M. le président. J'ai le regret (Mmes et MM. les députés se lèvent) de porter à la connaissance de l'Assemblée le décès d'un grand nombre de nos anciens collègues:

Léon Ayme, député du Vaucluse de 1963 à 1968;  
Paul Bécue, député du Nord de 1958 à 1967;  
Jean-Robert Debray, député de la Seine de 1958 à 1962;  
Claudius Delorme, membre des deux assemblées constituantes;  
Etienne Gagnaire, député du Rhône de 1958 à 1958 et de 1973 à 1978;

Horma Ould Babana, député de la Mauritanie de 1946 à 1951;  
Mohamed El Foudhid Ihaddaden, député de Bougie de 1958 à 1962;

Michel Mercier, député de Loir-et-Cher de 1953 à 1955;  
Eugène Montagnier, député du Rhône de 1945 à 1951;  
Bertrand Motte, député du Nord de 1958 à 1962;  
Edouard Ramonet, membre des deux assemblées constituantes et député de l'Indre de 1945 à 1958;

Roger de Vitton de Peyruis, député du Morbihan de 1968 à 1973.

— 3 —

### ELOGES FUNEBRES

M. le président. Au cours de cet été, un destin implacable (Mmes et MM. les députés se lèvent) est venu faucher dans nos rangs, arrachant brusquement à notre communauté de travail et, pour bon nombre d'entre nous, à notre amitié, voire à notre affection, deux membres de notre Assemblée: Alexandre Bolo et Jacques Plot.

#### Eloge funèbre d'Alexandre Bolo.

M. le président. Le 17 juillet dernier, Alexandre Bolo, député de la 1<sup>re</sup> circonscription de la Loire-Atlantique, a été soudainement, en pleine rue, dans Paris, terrassé par une crise cardiaque.

Cette douloureuse nouvelle a frappé de stupeur ceux qui ne savaient pas que notre collègue avait déjà eu un accident de santé lors de son premier mandat. Ceux qui le savaient ont compris qu'il payait ainsi le prix de son obstination à servir. Il est mort à la tâche.

Alexandre Bolo est né à Nantes le 22 mars 1918, avant la fin de la « Grande Guerre », dans une famille laborieuse qui devait compter douze enfants. Il commença sa vie d'homme comme représentant en matériaux de construction. Ainsi se développa en lui ce sens du contact humain, chaleureux et profond à la fois, que tous les Nantais s'accordaient à lui reconnaître.

Catholique fervent, il milita activement dans le syndicalisme chrétien où il exerça des responsabilités au sein de la C. F. T. C.

Vice-président de l'association des parents des écoles libres de la Loire-Atlantique, il y fit preuve d'un tel dévouement à l'intérêt général que notre regretté collègue Henri Rey lui proposa de devenir son suppléant lors des élections législatives.

Devenu député lorsque Henri Rey, mon ami, entra au Gouvernement, il siégea pour la première fois dans cet hémicycle en juillet 1969 et il y revint en 1973 et en 1978, lorsque les Nantais lui renouvelèrent leur confiance.

Inscrit à la commission de la défense nationale pendant les années de sa première législature, c'est au sein de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, dont il fut le secrétaire, que sa vocation profonde trouva la possibilité de se révéler et de s'affirmer. Il y déploya une ardente action jusqu'à sa mort.

Les textes législatifs qu'il rapporta furent nombreux.

Je rappelle ses interventions vigoureuses en faveur de l'aide à la famille, pour l'assouplissement des conditions d'adoption, pour le soutien de l'Etat à l'enseignement privé, et nous n'oublions pas sa contribution à la réforme des conseils d'architecture ainsi que les efforts qu'il accomplit pour que s'améliorent les relations entre l'administration et les citoyens.

Je voudrais enfin évoquer un trait qui me paraît avoir été marquant dans l'existence d'Alexandre Bolo: je veux parler de sa fidélité à ses convictions, sans jamais céder à la pression du moment, des modes et des mœurs.

Je pense que dans l'extrême diversité qui fait la richesse de notre assemblée, son honneur et sa grandeur proviennent tout à la fois de l'attachement profond de chacun à ses convictions et de notre disponibilité d'esprit et de cœur à recueillir et à respecter les convictions des autres.

La modestie d'Alexandre Bolo, sa simplicité, sa réserve extrême ne pouvaient qu'ajouter encore à ce sentiment d'estime et d'amitié que lui portaient tous ses collègues, et en particulier ceux de sa formation politique qui le choisirent pour siéger au bureau de leur groupe.

Alexandre Bolo laissera à chacun au sein de cette assemblée, comme dans sa circonscription nantaise, le souvenir d'un élu du peuple dont le dévouement s'apparentait à un apostolat.

A Mme Alexandre Bolo, sa collaboratrice de toujours, à ses enfants, Philippe, André, Claude, Suzanne et Paul, à ses nombreux petits-enfants, à ses parents, à ses amis politiques comme à tous ses amis, je présente avec une profonde émotion les condoléances très attristées de l'Assemblée nationale.

#### Eloge funèbre de Jacques Plot.

M. le président. Jacques Plot naquit il y a cinquante-cinq ans, le 3 février 1925, dans l'Yonne.

Notaire, fils de notaire, il allia pendant toute sa vie les vertus de la tradition et celles du progrès au service du droit et de la justice.

C'est au cœur de la Puisaye, terre de sa jeunesse à laquelle il était tant attaché, qu'il trouva les racines profondes de son engagement et de son action, constamment consacrés au bien des autres.

Dès 1959, notre collègue sut exprimer, comme par instinct, son ardeur à servir : maire-adjoint, puis conseiller général, puis enfin maire de Chéroy en 1965.

Sa compétence, sa modestie, son infatigable présence efficace et discrète, furent sans doute les raisons du choix des « grands électeurs » de l'Yonne qui envoyèrent Jacques Piot siéger en 1968 au Sénat. Il devint sans tarder membre du bureau de cette assemblée, puis secrétaire de la commission des lois.

Aux élections générales de 1973, le sénateur Jacques Piot se présenta aux élections législatives. Brillamment élu, notre collègue s'inscrivit, comme au Sénat, à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, qui lui manifesta son estime et sa confiance en le portant à la vice-présidence. La commission bénéficia très vite de son expérience et de son talent qu'il mit inlassablement à notre disposition jusqu'à sa mort.

Nous pouvons tous porter témoignage de son dévouement exemplaire, de son goût du travail bien fait, de son urbanité, je dirai même de sa discrétion touchante qui était comme la marque de son humilité.

Inépuisable rapporteur de très nombreux textes, nommé par deux fois parlementaire en mission auprès du garde des sceaux, notre collègue poursuivit son œuvre au service de la justice, contribuant ainsi à en améliorer les procédures et à en moderniser les usages.

Jacques Piot fut un bon législateur, un véritable défenseur de la justice.

En avril 1973, lorsqu'il fut élu vice-président de la commission des lois, son groupe lui confia également la fonction de responsable politique au sein de cette commission et, jusqu'à son décès, il assumait ces deux responsabilités avec une conscience parfaite.

Pendant les sept années passées au sein de cette commission, de nombreux, difficiles et délicats rapports lui furent confiés. Je ne citerai que les projets de révision constitutionnelle, de lois organiques, de lois ordinaires ou de rapports budgétaires.

C'est au cours de la dernière session que Jacques Piot eut la charge, la lourde charge de rapporter le projet de loi « sécurité et liberté ». La tâche fut éprouvante. Mais, grâce à ses qualités de courage et de ténacité, il la mena à bien.

Dans l'exercice de ses fonctions, Jacques Piot accomplit de fréquentes missions dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi qu'à l'étranger, soit sur mandat de la commission des lois, soit à la demande du Gouvernement. Il rapporta le texte modifiant les institutions territoriales de la Nouvelle-Calédonie, intervint en faveur des Mahorais et, à la veille de l'indépendance des Nouvelles-Hébrides, Jacques Piot, toujours lui, tenta une conciliation entre les diverses factions.

Malgré son inlassable action parlementaire, il avait le souci tout particulier de suivre lui-même les affaires de sa circonscription et de sa commune, assurant également la gestion du syndicat des communes du Gâtinais et de bien d'autres associations à vocation multiple.

Enfin, pour demeurer en étroite contact avec les hommes et les réalités, il était attentif dans son étude de notaire à une clientèle rurale qui lui était fidèle. Il savait lui apporter l'aide et les conseils qu'elle attendait de lui.

L'action de notre collègue au Parlement et dans l'Yonne n'était, en fait, que le prolongement de ses premiers engagements d'homme. Car dès l'âge de dix-huit ans, Jacques Piot mena le combat de la Résistance. Sa modestie, toujours sa modestie, faisait que jamais il n'en parlait. Seule sa Croix de guerre était là pour témoigner qu'il avait répondu pleinement à l'appel du général de Gaulle. Il ne devait plus s'en départir, comme Alexandre Bolo.

La nouvelle brutale de sa disparition au lendemain de la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 septembre nous a tous stupéfiés.

Jacques Piot laissera le souvenir d'un homme qui avait tout naturellement pris le parti de la tolérance et du dialogue. Il avait ce sens inné du rapprochement des êtres. Ses adversaires politiques, tout autant que ses amis et ses compagnons, lui reconnaissaient cette sincérité profonde et savaient combien il supportait mal les querelles personnelles.

Je rends aujourd'hui à Jacques Piot avec la plus grande émotion les honneurs qu'il mérite.

A vous, chère madame, qui avez partagé ses joies, ses épreuves, ses travaux, à sa fille Michèle, à ses parents, à ses innombrables amis, ainsi qu'à tous ceux qui l'aimaient, et, ici, à tous ses amis politiques et aux autres, je présente avec une profonde tristesse les condoléances de l'Assemblée nationale.

**M. Raymond Barre, Premier ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le Premier ministre.

**M. le Premier ministre.** Mesdames et messieurs les députés, je tiens à associer le Gouvernement à l'hommage qui est aujourd'hui rendu par l'Assemblée nationale à la mémoire de deux des siens.

Au moment où nous unissons nos pensées pour évoquer le souvenir d'Alexandre Bolo et de Jacques Piot, je veux témoigner, moi aussi, de l'estime et de la considération qu'ils s'étaient acquises par leur travail, leur compétence et leur sens des responsabilités parlementaires.

Leur longue expérience, les fonctions qu'ils occupaient, leur participation active aux débats les plus importants, leur avaient donné dans cette assemblée une place éminente qui nous apparaît désormais tristement vide.

Au nom du Gouvernement, et en mon nom personnel, je renouvelle à leurs familles éprouvées, au groupe du rassemblement pour la République et à l'Assemblée nationale tout entière, de très sincères condoléances, en les assurant qu'à Alexandre Bolo et à Jacques Piot, nos pensées resteront fidèles.

— 4 —

#### REMPLACEMENT DE DEPUTES DECEDES

**M. le président.** J'ai reçu, les 18 juillet et 3 septembre 1980, de M. le ministre de l'intérieur, des communications faites en application de l'article L. O. 179 du code électoral, m'informant du remplacement de M. Alexandre Bolo par M. Dominique Pervenche et de M. Jacques Piot par M. André Mercier.

— 5 —

#### DEMISSION DE DEPUTES

**M. le président.** Par lettre en date du 19 septembre, M. Robert Fabre m'a informé qu'il se démettait de son mandat de député en raison de sa nomination comme médiateur.

J'ai pris acte de cette démission au *Journal officiel* du mercredi 24 septembre 1980.

J'ai également reçu de M. Augustin Chauvet, député de la première circonscription du Cantal, une lettre m'informant qu'il se démettait de son mandat de député.

Acte est donné de cette démission qui sera notifiée à M. le Premier ministre.

— 6 —

#### DEPUTES ELUS SENATEURS

**M. le président.** J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur la lettre suivante :

J'ai l'honneur de vous faire connaître que six députés ont été élus sénateurs le 28 septembre 1980. Ce sont :

MM. Edgar Faure, élu dans le département du Doubs, Philippe Madrelle, élu dans le département de la Gironde, Michel Manet, élu dans le département de la Dordogne, René Tomasini, élu dans le département de l'Eure, Henri Torre, élu dans le département de l'Ardèche, Guy de la Verpillière, élu dans le département de l'Als.

En application de l'article L. O. 137 du code électoral, MM. Faure, Madrelle, Manet, Tomasini, Torre et de la Verpillière cessent donc d'appartenir à votre assemblée. Toutefois, et selon le même article, la vacance du siège ne sera proclamée en cas de contestation qu'après décision du Conseil constitutionnel confirmant l'élection.

Acte est donné de cette communication.

— 7 —

#### DECISIONS DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

**M. le président.** J'informe l'Assemblée que le Conseil constitutionnel a publié :

Premièrement, au *Journal officiel* du 3 juillet 1980, sa décision concernant la loi d'orientation agricole.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Deuxièmement, au *Journal officiel* du 19 juillet 1980 :

Sa décision concernant la loi autorisant la ratification de la convention franco-allemande additionnelle à la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale du 20 avril 1959.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Sa décision concernant la loi modifiant les articles 13, 14 et 15 de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 12 novembre 1968.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Sa décision concernant la loi organique portant suppression du renvoi au règlement d'administration publique dans les lois organiques.

Ce texte lui avait été déféré par M. le Premier ministre en application des articles 46 et 61, alinéa premier, de la Constitution.

Troisièmement, au *Journal officiel* du 24 juillet 1980 :

Sa décision concernant la loi sur la protection et le contrôle des matières nucléaires.

Ce texte avait fait l'objet de deux saisines émanant chacune de plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Sa décision concernant la loi portant validation d'actes administratifs.

Ce texte lui avait été déféré par plus de soixante sénateurs et plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

Sa décision concernant la loi rendant applicables le code de procédure pénale et certaines dispositions législatives dans les territoires d'outre-mer.

Ce texte avait fait l'objet de deux saisines émanant chacune de plus de soixante députés en application de l'article 61, alinéa 2, de la Constitution.

J'informe également l'Assemblée que le Conseil constitutionnel, saisi de la résolution adoptée le 27 juin 1980 complétant l'article 118 du règlement de l'Assemblée nationale, m'a fait parvenir le texte de la décision rendue le 17 juillet 1980 en application de l'article 61 de la Constitution, déclarant conformes à la Constitution les dispositions contenues dans cette résolution.

La décision du Conseil constitutionnel, qui a rendu ces dispositions immédiatement applicables, sera publiée à la suite du compte rendu intégral des séances de ce jour.

— 8 —

#### DEPOT ET RENVOI EN COMMISSION DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** En application de l'article 83, alinéa 2, du règlement, le Gouvernement m'a demandé, pendant l'intersession, le renvoi à l'examen des commissions permanentes compétentes de cinq projets de loi.

En conséquence, et sous réserve de l'application éventuelle de l'article 31 du règlement, ont été renvoyés :

A la commission des affaires étrangères :

Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention internationale du travail n° 111 concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession (n° 1921) ;

Le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Indonésie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune (n° 1922) ;

Le projet de loi autorisant l'approbation d'un accord de coopération économique, technique, scientifique et culturelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Guinée équatoriale (n° 1923) ;

Le projet de loi autorisant l'approbation d'une convention d'établissement et d'une convention relative à la circulation des personnes, entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Mali (n° 1924).

A la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, le projet de loi relatif aux conditions de location des logements à usage exclusif d'habitation et aux rapports entre propriétaires et locataires (n° 1932).

Ces projets ont été imprimés et distribués.

— 9 —

#### FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 10 octobre inclus :

Cet après-midi et ce soir : projet, adopté par le Sénat, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

Vendredi 3 octobre, matin :

Éventuellement suite de l'ordre du jour d'aujourd'hui ;

Questions orales sans débat, celles-ci se poursuivant, s'il y a lieu, l'après-midi.

Mardi 7 octobre, après-midi et soir : projet relatif à l'exercice des professions médicales.

Mercredi 8 octobre, après-midi, après les questions au Gouvernement, et soir : vote par scrutin public à la tribune, à la majorité absolue des membres de l'Assemblée, du projet de loi organique relatif au statut de la magistrature ;

— proposition, adoptée par le Sénat, relative à la prescription et au jury d'assises ;

— proposition de M. Jean Foyer relative à la révision des charges apposées à certaines libéralités.

Jeudi 9 octobre, après-midi et soir : Troisième et dernière lecture du projet créant une distribution d'actions en faveur des salariés ;

Projet complétant le code de l'organisation judiciaire.

Vendredi 10 octobre, matin : projet autorisant l'approbation de la convention relative à Eurodif.

Après-midi : questions orales sans débat.

Il est rappelé que la discussion de la loi de finances pour 1981 commencera le mardi 14 octobre après-midi.

D'autre part, la conférence des présidents a décidé de maintenir au jeudi, pour la durée de la session, la matinée réservée aux travaux des commissions.

— 10 —

#### RAPPEL AU REGLEMENT

**M. le président.** La parole est à M. Ducloné, pour un rappel au règlement.

**M. Guy Ducloné.** Monsieur le président, les nouvelles provenant de l'ensemble du pays nous indiquent que, dans l'automobile, dans le téléphone, dans le textile, dans la machine-outil, de nouveau dans la sidérurgie, ainsi que dans de nombreuses autres branches, des dizaines de milliers de licenciements et la casse de nombreuses entreprises sont envisagés ou programmés, à court et à moyen terme.

**M. Robert-Félix Fabre et M. Serge Charles.** Ce n'est pas un rappel au règlement !

**M. Robert-André Vivien.** C'est une question au Gouvernement !

**M. Guy Ducloné.** Vous venez, monsieur le président, de nous lire l'ordre du jour prévu jusqu'au 10 octobre, qui doit précéder l'examen du budget. Or aucun texte concernant cette situation n'y a été inscrit.

Pourtant, dès le mois de juillet, les députés communistes avaient demandé que le Gouvernement s'explique sur sa politique, ce qu'il n'a pas fait depuis plusieurs sessions. Il a refusé de nous convoquer en session extraordinaire, comme nous le demandions. A voir le remplissage de ces premiers jours de session, peut-être regrette-t-il que la Constitution nous fasse obligation de siéger le 2 octobre !

Tout à l'heure, lors de la conférence des présidents, notre président Robert Ballanger a rappelé la déclaration que nous avons faite le 26 septembre dernier. Nous demandions que les travaux de l'Assemblée nationale commencent par une déclaration du Gouvernement sur les orientations de sa politique économique et sociale, déclaration suivie d'un débat, déclaration suivie et sanctionnée par un vote.

Le Gouvernement a encore refusé.

Au nom du groupe communiste, je tiens à protester contre ce mépris de l'Assemblée nationale...

**M. Jean Delaneau.** Parlez pour vous !

**M. Guy Ducloné.** ...affiché par le Premier ministre, porte-parole de l'Élysée.

Dans ces conditions, vous ne vous étonnez pas, monsieur le président, si nous sommes amenés à prendre des dispositions afin d'obliger le Gouvernement et l'Assemblée à écouter la voix des travailleurs qui peinent et qui luttent ! (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

**M. Pierre-Charles Krieg.** Qu'est-ce que cela signifie ?

— 11 —

#### CONTRAT D'ASSURANCE ET OPERATIONS DE CAPITALISATION

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (n° 1026, 1934).

La parole est à M. Séguin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Événement peu fréquent dans cette enceinte, nous voici saisis en première lecture d'un texte concernant le droit des assurances, que le Sénat a déjà exa-

miné il y a maintenant plus d'un an. Pour une fois, donc MM. les sénateurs ont été invités — si j'ose dire — à « tirer les premiers ».

L'occasion me paraît propice pour dire et répéter d'emblée que notre assemblée n'a rien contre une telle procédure qui peut avoir pour effet positif de rationaliser quelque peu les programmes de travail du Parlement et d'éviter ce contraste à la fois irritant et trop fréquent, dans les deux chambres, entre des périodes d'accalmie, d'attente, voire de remplissage, et des périodes où la précipitation qu'on nous impose est à l'évidence excessive et nuit très probablement à la qualité de nos travaux.

Je serais tenté d'ajouter qu'au lendemain d'une période de campagne sénatoriale au cours de laquelle on n'a pas manqué de vanter, très légitimement, la contribution de la Haute assemblée à l'œuvre de législation au point que certains, saisis d'un zèle intempestif, sont allés jusqu'à laisser accroire que tout ce qui sortait de cet hémicycle devait être nécessairement repris remanié, voire réécrit, je serais tenté d'ajouter, disais-je, qu'il n'est pas mauvais qu'à la faveur d'une inversion de l'ordre des interventions, qui nous conduira forcément à modifier le texte du Sénat, on prenne une meilleure conscience du rôle de cette assemblée et de la signification réelle du bicamérisme.

Chacune des chambres apporte sa contribution technique, qui est également significative, également respectable et de niveau largement comparable. Et s'il est vrai que cette assemblée est investie par le suffrage populaire et qu'elle a toujours le dernier mot, je crois qu'on est presque aux limites du ridicule quand on prétend — certains l'ont fait — qu'elle légifère sous l'empire de la passion ou sous la contrainte de la rue.

**M. René Monory, ministre de l'économie.** Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Je vous en prie.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. le ministre de l'économie.** Je viens d'entendre M. Séguin et je voudrais, en tant que membre du Gouvernement, lui donner témoignage de l'estime dans laquelle celui-ci tient l'Assemblée nationale.

Je suis, vous le savez, un ancien sénateur. Voilà trois ans et demi que j'ai l'honneur de faire partie du Gouvernement et, je dois le dire, j'ai toujours beaucoup apprécié à la fois la qualité des travaux effectués dans cet hémicycle et la courtoisie avec laquelle on m'y a accueilli.

Je puis vous donner l'assurance qu'une assemblée ne l'emporte pas sur l'autre dans le cœur des ministres : l'une et l'autre apportent une contribution tout à fait efficace. (Applaudissements.)

**M. le président.** Veuillez poursuivre, monsieur le rapporteur.

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Le sujet qui nous préoccupe aujourd'hui peut paraître à première vue, surtout pour une séance de rentrée, maussade, sinon rébarbatif.

En vérité, il ne mérite nullement ce préjugé, et c'est avec ardeur que la commission des lois s'est attachée à l'examen d'un projet de loi qui touche de près à la sécurité matérielle des Français : un sur trois se trouve, en effet, à un titre ou à un autre, concerné par l'assurance sur la vie ; quant à l'assurance automobile, elle intéresse par définition tout le monde, usagers, passagers et tiers, sans parler, bien sûr, des différentes catégories d'assurances de dommages dans la mesure où elles n'entrent pas directement dans le champ de nos travaux.

L'enjeu économique de l'assurance n'est pas moins considérable : il faut savoir que le montant total des primes émises au cours de l'exercice 1978 — le dernier totalement connu — par l'ensemble des producteurs d'assurances, s'est élevé à près de 88 milliards de francs, dont 26 milliards pour la seule assurance automobile et 21,6 milliards pour les opérations vie et capitalisation.

Toutes branches confondues, les sociétés d'assurance ont redistribué, au cours de ce même exercice 1978, la somme de 72,5 milliards de francs aux agents économiques, tandis que le total de leurs placements réglementés s'élevait à quelque 164 milliards de francs.

Ces chiffres placent les sociétés d'assurance en première position des investisseurs institutionnels sur le marché financier. L'importance des capitaux ainsi constitués témoigne, s'il en était besoin, du rôle considérable de ce secteur dans la collecte de l'épargne et dans la vie économique, rôle d'autant plus irremplaçable — ce n'est pas vous qui me contredirez, monsieur le ministre de l'économie — à l'heure où l'investissement productif est une grande nécessité nationale.

Autre considération importante car elle n'est pas sans influence sur les méthodes de placement des assurances et sur l'évolution des produits offerts sur le marché : la part du secteur

nationalisé reste prépondérant même si l'on note une tendance au glissement du marché des entreprises nationales vers les sociétés mutuelles ou à forme mutuelle.

C'est dire que l'extrême technicité du texte qui nous est soumis ne saurait dissimuler l'importance politique des problèmes à traiter, même si les modifications proposées pour la partie législative du code des assurances revêtent un caractère hétérogène et s'avèrent — on en conviendra au fur et à mesure — d'une importance très inégale. Ces modifications — je le précise tout de suite — n'ont guère en commun que de concerner au premier chef les assurances de personnes et plus particulièrement, dans cette catégorie, les assurances sur la vie. Sur les trois titres qui constituent le projet de loi, le premier renferme d'ailleurs à lui seul — vous l'aurez déjà observé — les réformes les plus importantes.

La diversité des préoccupations qui sous-tendent ce projet de loi rend donc difficile sa présentation générale et nous invite à renvoyer à la discussion des articles la plupart des explications qu'il appelle. Je prendrai d'ailleurs la liberté, monsieur le président, de vous demander la parole à l'appel de certains des articles pour donner sommairement celles qui s'avèreraient indispensables.

Sous ces réserves et si l'on fait abstraction des mesures de « toilettage » du code des assurances et des mesures de caractère essentiellement technique, trois objectifs essentiels se révéleraient indispensables.

Le premier objectif consiste à rendre plus attractifs les contrats qui comportent une opération d'épargne longue, en vue d'en faciliter la souscription. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> qui légalise les formules de contrat d'assurance vie à capital variable dans le souci — vous l'avez compris — de tenter de parer aux effets de la dépréciation monétaire, qui affectent tout particulièrement ce type d'assurance. Tel est aussi, dans une certaine mesure, l'objet de l'article 24 qui oblige à faire participer les contrats de capitalisation aux bénéfices techniques et financiers des entreprises de capitalisation.

Le deuxième objectif du texte est d'améliorer la protection garantie par l'assurance automobile obligatoire. A cet égard, la version initiale de l'article 2 — j'y reviendrai — laissait aux entreprises d'assurances la faculté d'introduire, dans leurs polices d'assurances de personnes, autres que l'assurance sur la vie, une clause de subrogation de l'assureur aux droits du contractant à l'encontre des tiers.

Cette disposition a été présentée comme une mesure destinée à favoriser le développement des assurances contre les accidents corporels par l'effet attendu de la subrogation sur le coût de l'assurance. Ayant fait siennes les observations de son rapporteur, la commission des lois n'en a pas moins estimé que de telles dispositions tentaient de combler, mais de façon inappropriée et sans grandes chances de succès, les lacunes évidentes de l'assurance automobile obligatoire, qui laisse trop souvent, on le sait, les victimes des accidents de la route démunies de toute indemnisation. En conséquence, elle leur a substitué des dispositions d'une autre nature dont elle attend une bien meilleure efficacité et que je m'efforcerai de vous présenter.

Le troisième objectif de ce projet de loi — et il retiendra plus particulièrement notre attention — est celui de l'information et de la protection des contractants. Cette préoccupation est prise en compte par divers articles du titre I<sup>er</sup>, notamment par l'article 20, qui ouvre un droit de renonciation aux souscripteurs d'assurances sur la vie.

Sous l'impulsion de sa commission des lois et de sa commission des affaires économiques saisie pour avis, et sur la base des orientations définies par leurs excellents rapporteurs, le Sénat a accompli un travail très important, non seulement de clarification juridique, mais aussi d'innovation dans le domaine essentiel de la protection des assurés au moment de la signature et pendant l'exécution du contrat.

Outre la remise en question fondamentale des dispositions de l'article 2, que j'expliquerai à l'occasion de sa discussion, votre commission des lois s'est pour sa part efforcée d'aller plus avant dans le sens de la protection des assurés.

A l'article 1<sup>er</sup>, elle a estimé que le « montage » des contrats d'assurance vie à capital variable devait être assorti de certaines soupapes de sécurité. En effet, compte tenu des aléas de la bourse ou — pourquoi pas ? — du marché immobilier, des contrats particulièrement attractifs, au moment de leur souscription, peuvent réserver de sérieuses déconvenues à leurs bénéficiaires au moment où ils viendront à échéance. Or, il n'a pas paru satisfaisant de laisser prendre des risques — risques qui seraient en l'occurrence anormaux — à ceux qui recherchent, et avant tout, par la formule de l'assurance, la sécurité. En conséquence, la commission des lois a notamment prévu que les contrats d'assurance vie à capital variable devront être assortis d'une garantie plancher minimale — nous en discu-

terons — lorsque le risque décès se trouve ouvert ; le bénéficiaire pourra en outre opter, à l'échéance du contrat, entre le règlement en espèces, d'une part, la remise des titres ou des parts servant de valeurs de référence pour la détermination des prestations du contrat, d'autre part.

A l'article 13 qui définit une nouvelle procédure propre à la résiliation des contrats d'assurance vie ou à la réduction de leurs effets par suite de défaut de paiement des primes, la commission s'est efforcée d'atténuer la rigueur du système initial en adoptant des dispositions de nature à permettre, dans toute la mesure du possible, la survie du contrat.

Les articles 14 et 15, relatifs aux conditions de l'information du contractant sur les valeurs de réduction et de rachat du contrat, ont donné lieu à une très large discussion. Parmi les différentes méthodes d'information qui ont été avancées, la commission s'est en définitive ralliée au mécanisme adopté par le Sénat qui prévoit que les modalités — au demeurant excessivement compliquées — de calcul des valeurs de réduction et de rachat seront déterminées par un règlement général de l'assureur dont le contractant aura communication sur sa demande, tandis que l'assureur sera tenu, automatiquement, de communiquer les valeurs exactes de réduction et de rachat du contrat à chaque échéance annuelle de la prime. Toutefois, et pour tenir compte du fait que ces données n'ont en elles-mêmes une valeur informative que dans la mesure où le contractant sait de quoi il s'agit, il vous sera proposé de préciser que l'assureur devra expliquer sommairement mais de façon aussi intelligible que possible en quoi consistent ces opérations et quelles sont leurs implications légales et contractuelles. Nous pensons à l'évidence tout particulièrement à leurs implications fiscales.

Après en avoir longuement débattu, la commission s'est, de la même façon, ralliée à la procédure générale de renonciation instituée, à l'article 20, au profit du souscripteur d'assurance sur la vie, sous réserve de certaines modifications qui laissent subsister, en toute hypothèse, le principe d'un délai de renonciation de trente jours.

Ayant évoqué les problèmes spécifiques que soulève, du point de vue de la protection des souscripteurs d'assurance sur la vie, le mode de placement par démarchage, la commission a finalement écarté la solution d'un temps de réflexion de sept jours, qui aurait précédé le délai de renonciation, qui s'y serait ajouté et qui eût sans doute, en définitive, trop gêné, sinon littéralement proscrit, l'activité même de démarchage.

Nous aurons certainement, lors de l'examen des articles, l'occasion de revenir — et fort longuement — sur les considérations qui l'ont conduite à arrêter cette position. Néanmoins, j'indique d'ores et déjà que certaines dispositions propres au cas de démarchage à domicile ont été insérées, après l'article 20, pour ouvrir à l'assuré non point à proprement parler un délai de réflexion, mais un délai de renonciation privilégié de sept jours, au cours duquel il bénéficierait d'une protection renforcée, qui serait de nature à faire prendre à l'assureur, quand cela est nécessaire, ses responsabilités et, partant, à l'inciter à moraliser, si besoin est, ses réseaux de production.

Je dois à la vérité de souligner que la commission n'a pas exprimé, en ce domaine, une opinion unanime. A l'opposé des tenants de l'institution d'un mécanisme de réflexion propre au cas de démarchage, certaines voix se sont élevées pour estimer que le droit de renonciation pendant un délai de trente jours était, en toute hypothèse, suffisamment protecteur, tandis que d'autres ont été jusqu'à considérer que ce droit de renonciation ne se justifiait pleinement que dans le cas où l'assuré a été sollicité, et non lorsqu'il accomplit une démarche personnelle et volontaire.

Enfin, dans la même perspective d'un opportun assainissement de l'activité de démarchage, ou plutôt de certains réseaux, car il en est — et c'est heureux ! — de nombreux qui sont tout à fait satisfaisants, il est proposé de ramener de trois à deux ans le délai au-delà duquel l'assureur doit consentir à la réduction ou au rachat du contrat à la demande de l'assuré.

Mettant à profit l'occasion, relativement rare, monsieur le ministre, d'évoquer le droit des assurances, la commission a en outre adopté, dans un tout autre domaine que celui de l'assurance vie, trois articles additionnels.

Après l'article 27, un nouvel article tend à modifier la rédaction de l'article L. 113-5 du code des assurances pour tenir compte du fait que les obligations de l'assureur peuvent consister en des prestations en nature et pour donner une définition propre aux garanties d'assistance. Il s'agit en l'occurrence d'une mise à jour que l'évolution de la pratique, chacun le ressent, rend absolument indispensable.

Un deuxième article additionnel tend à compléter l'article L. 121-11 du code des assurances, par une disposition qui paraît de nature à résoudre les difficultés que suscite actuellement l'aliénation des navires de plaisance au regard du sort

du contrat d'assurance, en soustrayant l'aliénation de ces biens au régime des immeubles, qui est le sien actuellement, pour les soumettre désormais à celui des véhicules automobiles.

Enfin, le troisième article additionnel, inséré après l'article 27 bis, introduirait dans le code des assurances — et nous savons que le Gouvernement est d'accord — des dispositions relatives à la coassurance communautaire afin d'assurer la mise en œuvre d'une directive du Conseil des communautés européennes en date du 30 mai 1978. Nous y reviendrons en détail.

J'avais en outre proposé une modification de l'article 98 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales afin d'habilitier, d'une manière générale, les entreprises d'assurances à délivrer des cautions. Mais la commission des lois, sans en contester le principe, a finalement estimé qu'une telle disposition trouverait plus harmonieusement sa place dans un texte modifiant la loi de 1966, tel celui qui est actuellement en instance devant la Haute Assemblée.

Mes chers collègues, l'efficacité du dispositif de protection des assurés qui résulte du présent projet de loi requerra, sans doute, aussi certains changements d'habitudes des producteurs d'assurances. Nous pensons par exemple à l'information des souscripteurs avant tout engagement de leur part, qui exigerait, à tout le moins, la remise d'une notice exprimant clairement les conditions du contrat, ou encore aux délais excessifs apportés, trop souvent, au règlement des prestations d'assurance. Il n'est pas trop d'ajouter que les investisseurs institutionnels que sont les entreprises d'assurances se révèlent aussi, trop souvent, des plaideurs institutionnels.

Dans le domaine des assurances, il existe en effet un certain déséquilibre de puissance, certes difficile à éviter, entre les cocontractants qu'il faut pourtant s'efforcer de corriger.

L'assurance en effet répond, je l'ai déjà indiqué, à une recherche de sécurité et, pourtant, il est vrai que trop d'assurés s'estiment plus souvent les victimes que les bénéficiaires des contrats d'assurance qu'ils ont souscrits. On ne saurait, me semble-t-il, éluder les questions qu'appelle ce regrettable paradoxe.

En schématisant volontairement à l'excès, les causes du malaise semblent pouvoir être recherchées dans plusieurs directions.

L'information de l'assuré, d'abord, se trouve limitée du fait de la technicité et de l'ésotérisme des contrats.

**M. Marc Lauriol.** C'est bien vrai !

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** L'assuré se heurte aux machines bureaucratiques que lui paraissent constituer les compagnies d'assurances et il n'est pas toujours en mesure de déceler les nombreux « pièges » que peuvent comporter les contrats, notamment par le biais des conditions particulières.

Ensuite, la qualité des produits est parfois mal perçue. L'assurance se place comme un produit commercial selon des méthodes commerciales. Or le visa de la direction des assurances sur les modèles de contrat n'est pas nécessairement un label de qualité. Dans cette profession cartellisée à l'extrême la concurrence porte trop souvent, et surtout, sur les apparences.

En outre l'adaptation du produit à la situation personnelle de l'assuré et à son besoin propre est assez souvent négligée. Mises à part les assurances temporaires en cas de décès, les assurances sur la vie ont la mauvaise réputation de ne constituer un bon placement qu'en considération de la situation fiscale des assurés.

De plus, la « production » des assurances, notamment par voie de démarchage, ne s'exerce pas toujours dans le respect absolu de l'autonomie de la volonté. Bien que la profession des intermédiaires soit réglementée, les textes ne garantissent pas la compétence professionnelle, au grand dam d'ailleurs de nombreux professionnels eux-mêmes — je pense en particulier aux agents généraux d'assurance qui ont fait, courageusement, des conditions minimales de formation une de leurs revendications essentielles.

Au surplus, le système des commissions escomptées n'intéresse pas suffisamment ceux qui vendent de l'assurance à la survie des contrats. Les abus qui sont le fait de quelques-uns occultent la qualité de la plupart des réseaux de production.

Le « chargement » des primes paraît également souvent excessif. Il en résulte un coût élevé de l'assurance. Est-il vraiment normal que les frais d'acquisition et de gestion des contrats représentent en moyenne 30 p. 100 des primes en assurance-vie et puissent s'élever jusqu'à 60 p. 100 de celles-ci dans les assurances populaires ?

Enfin, alors que les contrôles qu'exerce l'Etat sur les entreprises d'assurances et l'existence d'un large secteur nationalisé devraient a priori inspirer la plus large confiance, il s'avère que les contrôles ne sont pas orientés en priorité vers la protection des assurés ou que, du moins, tel n'est point l'objet qui leur est assigné.

Ces différents problèmes ne sont pas sans lien entre eux et justifieraient certainement une réflexion d'ensemble, ce que ne permet pas ce projet de loi qui — vous ne m'en voudrez pas, monsieur le ministre, de le préciser — est sans doute par trop pointilliste, mais nécessité fait loi, si j'ose dire.

Certes, il ne faut pas négliger les efforts importants qui ont déjà été entrepris par la profession en application notamment du protocole d'accord, en date du 24 février 1977, issu des travaux de concertation entre les organisations de consommateurs, l'institut national de la consommation et la fédération française des sociétés d'assurances.

Mais, dans un domaine aussi sensible qui touche à l'épargne des ménages, à la sécurité matérielle des familles, qui ne souhaiterait que l'effort d'information et de protection des « consommateurs » soit privilégié ? Il faut éliminer les points noirs qui en définitive portent préjudice à l'assurance et risquent de jeter un discrédit sur l'ensemble de ce secteur qui présente pourtant une utilité sociale et économique absolument indispensable.

C'est bien à ce double souci de la protection des assurés et de la sauvegarde de l'image de marque de l'assurance que répondent la plupart des amendements qui ont été adoptés par la commission des lois et auxquels, en son nom, je vous demanderai de souscrire. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Mesdames, messieurs, le brillant exposé qu'a présenté M. le rapporteur m'évitera de parler longuement, et je me bornerai à présenter quelques considérations.

Je tiens d'abord à remercier la commission des lois pour son excellent travail et notamment son rapporteur qui a cherché à clarifier, à préciser certains points. Je reconnais qu'il s'agit d'un texte un peu difficile, mais dont la portée est à la fois technique et politique puisqu'il tend à améliorer dans de nombreux cas les relations entre assureurs et consommateurs.

Lors de l'examen des articles, vous constaterez, monsieur le rapporteur, que je suis assez favorable à votre travail puisque la plupart des amendements que la commission présentera seront retenus par le Gouvernement.

Le projet de loi, ainsi complété, comprend désormais, pour l'essentiel, deux catégories de dispositions très différentes.

Le premier groupe de dispositions s'inspire du souci de mieux protéger les consommateurs dans le domaine de l'assurance vie et de la capitalisation et de mieux répondre aux besoins spécifiques de ceux qui souscrivent un contrat d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Dans ce groupe figurent des dispositions qui se situent dans le cadre d'un effort de clarification et d'actualisation des articles législatifs régissant le contrat d'assurance des personnes.

Parmi ces dispositions, on peut citer la simplification des mentions obligatoirement incluses dans le contrat — article 5 du projet — la rédaction plus claire des règles concernant la détermination des bénéficiaires — article 7 — la mise en harmonie avec les lois récentes qui consacrent l'égalité du droit des femmes et des hommes — article 11 — la refonte dans un sens plus réaliste et plus favorable à l'assuré des textes relatifs aux modalités de réduction et de rachat du contrat d'assurance sur la vie — articles 13 à 16.

Les dispositions comportant une novation législative sont au nombre de deux.

La première disposition importante est relative à l'assurance sur la vie : l'article 20 du projet reconnaît au souscripteur d'un contrat la faculté d'y renoncer dans le délai d'un mois et de recouvrer les sommes qu'il a versées moyennant l'abandon d'un douzième de la prime annuelle s'il a été garanti en cas de décès pendant ce délai. Mais nous y reviendrons puisque plusieurs amendements ont été déposés à ce sujet.

La seconde disposition novatrice se rapporte aux opérations de capitalisation : l'article 24 du projet rend obligatoire la participation des porteurs de titres aux bénéfices des entreprises qui pratiquent ces opérations. Proche de l'assurance sur la vie, et permettant comme elle de susciter une épargne à long terme, l'activité de capitalisation se trouvera désormais soumise à la même obligation que l'assurance vie pour laquelle la loi a institué, depuis 1967, une participation aux bénéfices.

Je me réjouis de vous voir proposer par votre rapporteur l'article 26 bis. Il vise à adapter les dispositions du code des assurances à une évolution déjà ancienne : les engagements de l'assureur ne sont plus constitués exclusivement par des sommes d'argent ; mais, surtout, il permettra d'assimiler l'assistance, dont le développement a été spectaculaire, à l'assurance. Certains incidents récents ont montré qu'une telle évolution était logique mais aussi indispensable sur le plan du contrôle.

J'ajoute que le projet initial, qui avait été voté par le Sénat, comportait pour l'ensemble des assurances de personnes autres que l'assurance sur la vie, c'est-à-dire les assurances individuelles accidents, un article offrant à l'assureur accidents la possibilité d'être subrogé dans les droits du bénéficiaire contre le tiers responsable.

Toutefois, la commission des lois, avec son président et son rapporteur, a estimé que cette disposition comportait une novation mettant en cause un principe juridique fondamental et des dangers pour le consommateur. Elle en a donc demandé le rejet. Bien que cet article 2 « eût offert » des avantages incontestables et permis notamment une diminution du coût de certaines garanties, le Gouvernement accepte qu'il soit pour l'instant abandonné.

Le deuxième groupe de dispositions importantes est dû à l'initiative de votre rapporteur et comprend, pour l'essentiel, l'introduction dans le droit français d'une directive européenne qui marque une étape décisive dans la réalisation du marché commun en matière d'assurance.

Ce groupe comprend aussi des dispositions diverses qui défendront mieux le consommateur dans les cas particuliers de possesseurs de bateaux de plaisance et de personnes souscrivant des contrats d'assistance.

Ce groupe, qui a été introduit par votre rapporteur, comporte essentiellement un article 27 ter nouveau destiné à faciliter la couverture au plan européen des risques les plus importants des entreprises industrielles et commerciales.

Le contrat de coassurance communautaire permettra, en effet, aux assureurs des autres Etats membres de la Communauté économique européenne de participer à l'assurance de ces risques sans avoir obtenu l'agrément administratif. Nos entreprises industrielles bénéficieront de l'ouverture du marché de l'assurance et des conditions nouvelles de concurrence qui en résulteront.

Il me paraît indispensable de faire adopter rapidement ces dispositions qui organisent et limitent l'intervention des sociétés étrangères. En leur absence, les assureurs de certains pays de la Communauté risquent en effet de se prévaloir de la libre prestation de services prévue par le traité de Rome alors que les conditions, notamment juridiques et fiscales, d'une concurrence loyale ne sont pas réunies. Il convient donc de bien préciser les conditions de cette concurrence.

La politique que j'ai menée depuis que j'assume les responsabilités de ministre de l'économie a été caractérisée par la clarté, le souci de l'information, l'affirmation de la vérité et la défense du consommateur.

Les assureurs, qu'ils soient grands, moyens ou petits, apportent beaucoup à l'économie française, à sa capacité d'investissement, mais, en face, il y a des consommateurs. Certains sont très avertis, mais d'autres le sont un peu moins et ils peuvent être abusés par naïveté ou par méconnaissance des textes. Comme vous l'avez indiqué, monsieur le rapporteur, la qualité professionnelle des assureurs est en général très bonne, mais quelques démarcheurs sont moins bien formés ou moins bien inspirés.

Notre législation doit répondre à cette volonté de vérité : l'époque où il était encore possible de vendre n'importe quoi est heureusement révolue.

L'objet du présent projet de loi est d'informer le consommateur, de lui donner des moyens de défense face à un démarcheur.

En conclusion, je répète que le Gouvernement se réjouit des améliorations que la commission des lois a apportées au texte et que, pour l'essentiel, il se ralliera aux amendements que celle-ci présentera tout à l'heure. (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

**M. le président.** M. Fiterman et les membres du groupe communiste opposent la question préalable en vertu de l'article 91, alinéa 4, du règlement.

La parole est à M. Fiterman.

**M. Charles Fiterman.** Le groupe communiste ne sous-estime nullement l'intérêt de l'ordre du jour de nos travaux, mais comment admettre, alors que l'on assiste à un véritable jeu de massacre contre le potentiel national, à un début préoccupant de récession de la production industrielle et à des menaces précises concernant une nouvelle et importante dégradation, déjà dramatique, de la situation de l'emploi, que l'Assemblée ne se saisisse pas en priorité de ces problèmes pour en discuter et donner son avis ?

Mon ami Guy Ducoloné a cité tout à l'heure quelques exemples pris à travers le pays, de la gravité de la situation. Il suffit, au reste, de se déplacer à travers les régions françaises, dans les villes et dans les villages, pour compter les entreprises, grandes, petites ou moyennes qui disparaissent ou qui procèdent à des licenciements.

On voudrait faire croire que cette situation, qui pose des problèmes dramatiques, résulte d'une sorte de fatalité inexorable, de « contraintes extérieures » auxquelles il n'y aurait pas d'autre réponse que celle d'une adaptation synonyme de soumission. Nous repoussons catégoriquement cette théorie anesthésiante et mensongère.

Il y a ici, en France, des responsables aux drames que subissent actuellement des millions de Français. Ces responsables, ce sont d'abord le Président de la République et le Gouvernement qui mettent en œuvre une politique soigneusement élaborée et froidement exécutée. Il n'est tout simplement pas concevable ni possible que, dans le seul mois de juillet 1980, une vingtaine d'opérations financières de grande envergure, entraînant le changement de mains de « gros paquets » de titres et portant à chaque fois sur plusieurs dizaines de millions de francs, aient pu se dérouler sans l'accord et même, dans un certain nombre de cas, sans l'intervention du Gouvernement. On a d'ailleurs appris de la source la plus autorisée de quello incroyable manière se traite parfois ce genre d'affaires dans les couloirs d'avion.

Oui, la responsabilité du Gouvernement est engagée lorsque, dans la sidérurgie, où l'Etat possède désormais des participations majoritaires, il applique les plans de casse décidés à Bruxelles dont le résultat sera, comme vient de le reconnaître le vicomte Davignon, de laisser un peu plus le champ libre aux « konzerns » ouest-allemands.

La responsabilité du Gouvernement est engagée de la même façon lorsque, bien que reconnaissant la nécessité de doubler la production charbonnière, il continue à liquider un million de tonnes de capacité de production par an ; lorsqu'il finance, par l'intermédiaire de la Communauté européenne, les importations de charbon de R.F.A. ; lorsqu'il donne le feu vert à des importations coûteuses ou même à des achats de mines, en Australie, en Afrique du Sud ou aux Etats-Unis.

Sa responsabilité est engagée dans le textile où, après avoir offert l'empire Boussac au groupe Willot, dans les conditions que je viens d'indiquer, il autorise ce groupe à investir, dans l'achat d'une chaîne de supermarchés aux Etats-Unis, les capitaux correspondant à deux années pleines de la paie des 1 834 ouvrières et ouvriers qu'il veut licencier en France.

Sa responsabilité est engagée lorsque, dans le domaine de l'aéronautique, il remet sans cesse la construction de l'A. 200. Elle l'est lorsqu'il liquide l'industrie française des transports maritimes ou celle de la pêche. Elle l'est dans un secteur de pointe comme le nucléaire, où la France dispose d'atouts importants, lorsqu'il envisage de fait un moratoire de trois ans pour le surrégénérateur.

Sa responsabilité est engagée encore lorsqu'il laisse l'entreprise Crouzet sous-traiter une importante commande de l'Etat — correspondant à 400 000 heures de travail — à Hong-kong. Elle l'est lorsqu'une aide de vingt millions — soit moins que le coût des licenciements — suffirait au redémarrage de l'entreprise Dufour dont le carnet de commandes est plein et qui dispose de plusieurs années d'avance sur ses concurrents étrangers.

Et que dire de sa responsabilité dans l'affaire Manufrance, entreprise dont le redressement, nettement amorcé, ne demandait, pour être définitivement assuré, que des moyens bancaires normaux !

Non, il n'y a pas de fatalité dans tout cela !

M. Giscard d'Estaing vient de déclarer qu'il fallait « faire de la France un pays moderne et respecté ». Mais on n'assurera pas l'avenir de la France en sacrifiant l'avenir de millions de travailleurs français.

Le Président de la République a dit encore qu'il fallait refuser « le relâchement de l'effort de travail et de production ». Adressés aux deux millions de Français dont le relâchement de l'effort de travail tient tout simplement au fait qu'ils sont condamnés au chômage, de tels propos relèvent de l'insulte.

Les travailleurs n'ont pas, en matière d'effort et de travail, de leçons à recevoir. Toute leur vie est faite d'efforts et de sacrifices.

**M. Guy Ducloné.** Très bien !

**M. Charles Flitman.** S'il faut prôner l'effort et la rigueur dans ce pays, et si le fait, c'est aux privilégiés que cette injonction doit s'adresser et à personne d'autre. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

Mais c'est l'inverse que fait M. Giscard d'Estaing. Toute cette politique dont je viens de rappeler les conséquences désastreuses répond à un but précis : donner coûte que coûte à un nombre restreint de firmes multinationales à base française les moyens de se faire une place dans la nouvelle répartition des zones d'influence et de profit que tentent d'organiser, à l'échelle internationale, les géants du monde capitaliste.

En bref, c'est la politique du « tout pour les gros ». Et tant pis pour les secteurs de l'économie nationale qui se trouvent ainsi livrés à la casse ou abandonnés au capital étranger. Tant pis pour les régions ruinées. Tant pis pour les vies saccagées. Tant pis pour la France affaiblie.

Cette politique, le Gouvernement l'a justifiée pendant des années — il la justifie encore, du reste — en prétendant que les profits font les investissements, et que les investissements font les emplois.

Les chiffres prouvent le contraire : de 1974 à 1979, les profits bruts ont doublé, les investissements privés ont reculé de 10 p. 100 et le nombre de chômeurs a été multiplié par trois.

En clair, les superprofits font la casse et le chômage. Ils alimentent le gâchis.

La vérité, c'est que les « remèdes » du Gouvernement enfoncent toujours davantage le pays dans la crise. Ils sont pire que le mal.

Ils le sont de toute évidence pour les travailleurs, dont trois millions — soit un sixième — ont été touchés en 1979 par le chômage. Ils le sont notamment pour les jeunes qui sont les premières victimes de cette situation dramatique.

Je constate d'ailleurs que le Gouvernement veut aller encore plus loin dans l'organisation de la précarité de l'emploi et la remise en cause des droits des travailleurs. C'est le sens des manœuvres qu'il développe, sous couvert de répondre à une aspiration, par ailleurs légitime, au sujet du travail à temps partiel. Mais, nous le disons tout net : nous ferons tout pour que ces manœuvres échouent, comme ont échoué celles que, de concert avec le patronat, le Gouvernement a mises en œuvre au mois de juillet dernier, lors des négociations sur le temps de travail.

Pires que le mal, ces « remèdes » le sont aussi pour l'économie nationale. C'est ce que montre notamment l'accroissement du déficit de notre commerce extérieur. De ce point de vue, le Gouvernement met en avant l'augmentation de la facture pétrolière. Mais il passe sous silence le fait beaucoup plus préoccupant que notre déficit avec les pays capitalistes développés a doublé en un an. En 1979, avec la République fédérale d'Allemagne, les Etats-Unis et le Japon, ce déficit représentait déjà une perte de 300 000 emplois. Qu'en sera-t-il cette année ?

Les conséquences de votre politique apparaissent clairement lorsqu'on constate par exemple qu'au premier trimestre de l'année en cours l'accroissement de l'offre industrielle a été couverte aux neuf dixièmes par des importations. On comprend, dans ces conditions, que vous voulez enfermer les choix pour la France dans le dilemme : ou bien accroître notre dépendance, ou bien s'installer dans la récession.

Mais c'est un faux dilemme, car la récession conduit aussi à l'affaiblissement et donc à la dépendance et, dans le contexte actuel de crise du monde capitaliste, la dépendance favorise inévitablement la récession. De fait, votre politique, c'est à la fois l'une et l'autre. C'est plus de sacrifices pour les travailleurs et plus de profits pour les privilégiés. C'est l'affaiblissement, le déclin, la soumission de la France.

Il faut aux travailleurs et aux jeunes, il faut à la France une tout autre politique.

En premier lieu, et de toute urgence, il faut arrêter la casse. Il faut arrêter toutes ces fermetures d'entreprises, ces réductions d'activité, ces licenciements qui ne sont absolument pas justifiés.

En second lieu, il faut produire français, et, pour cela, non seulement maintenir et utiliser le potentiel existant, mais encore développer, renforcer notre industrie.

Nous demandons que soient mobilisées à cet effet les ressources financières des entreprises.

De l'aveu même du patronat et des dirigeants de l'Etat, les trésoreries sont bien garnies. Eh bien, que cet argent soit investi dans la production, pour la création d'emplois, au lieu d'être stérilisé dans les spéculations de toutes sortes !

L'Etat se doit d'intervenir dans le même sens. Il en a les moyens, comme le montrent les 5 milliards de francs prévus dans le projet de budget pour 1981 pour l'encouragement aux investissements, ou les 6,5 milliards alloués au fonds d'action conjoncturelle. Nous proposons, pour notre part, que ces moyens soient augmentés. C'est au moins 20 milliards prélevés sur les profits et les fortunes qu'il est possible d'injecter immédiatement dans l'économie, pour stopper toute nouvelle dégradation et pour relancer l'activité des branches et des secteurs les plus en difficulté, ou les plus décisifs pour l'économie nationale.

Les travailleurs dans les entreprises, les élus dans les départements, les régions et au plan national, doivent avoir les moyens de contrôler les investissements. C'est la garantie expresse de leur utilisation efficace.

Nous demandons notamment l'arrêt immédiat de tout investissement à l'étranger, dès l'instant où il menace l'emploi et l'économie nationale.

Dans le même esprit, il importe aussi de s'opposer aux importations abusives.



Enfin, il faut améliorer les conditions de vie et de travail de millions de Françaises et de Français.

D'abord, parce que c'est juste : les travailleurs doivent profiter des richesses qu'ils créent.

Ensuite, parce que c'est décisif pour l'économie nationale.

Dans une étude parue en juillet, l'I. N. S. E. E. reconnaît que « la consommation a joué le plus grand rôle dans le retournement de l'activité ».

Il faut, par conséquent, relancer la consommation populaire, porter le S.M.I.C. à 3 100 francs et relever fortement les bas salaires, les pensions et les retraites, maintenir les revenus des exploitants familiaux et augmenter de 50 p. 100 les allocations familiales qui doivent être perçues dès le premier enfant. Il faut augmenter sensiblement la prime de rentrée — nous demandons qu'elle soit portée à 1 000 francs par enfant — et l'étendre aux jeunes ménages. Il faut rétablir l'allocation chômage pour tous les chômeurs.

En même temps, il est nécessaire et urgent d'améliorer les conditions de travail : nous demandons trente-cinq heures sans diminution de salaire, la cinquième semaine de congés payés, l'abaissement de l'âge donnant droit à la retraite. Ce sont là de bons moyens pour créer des emplois.

Il convient aussi de créer les conditions d'une participation active des travailleurs à l'organisation de leur travail.

Ces objectifs, que je viens de rappeler brièvement, sont ceux que les travailleurs mettent en avant dans leurs luttes. Celles-ci ont déjà permis de remporter des succès notables sur la politique de casse et d'abandon national.

Ainsi, les travailleurs de l'entreprise Rateau, à La Courneuve, qui ont imposé l'exécution en France des travaux qu'Alsthom voulait sous-traiter en République fédérale d'Allemagne.

Ainsi, ceux du groupe Creusot-Loire qui ont fait échec au diktat américain et aux attermoiments gouvernementaux visant à la remise en cause d'une importante commande de l'Union soviétique à l'industrie sidérurgique nationale.

Ainsi, les travailleuses de Tesa, dans le Val-de-Marne, qui ont obtenu le redémarrage de leur entreprise. Ainsi ceux de la S.N.E.C.M.A. à Corbeil qui ont obtenu l'embauche définitive de 400 intérimaires, ou encore ceux d'Air-Azur, à Issy-les-Moulineaux, qui ont mis en échec la décentralisation prévue et obtenu la modernisation de l'entreprise.

Ces luttes sont bonnes pour les travailleurs ; elles sont bonnes pour le pays.

Oui, c'est de ce côté que se trouve la défense de l'intérêt national, la défense de l'avenir de la France.

Voilà pourquoi les communistes sont décidés à se tenir aux côtés des travailleurs en lutte, décidés à tout faire pour que celle-ci atteigne le maximum d'ampleur et d'efficacité.

Nous sommes, en particulier, aux côtés des mineurs qui agissent pour que vive et se développe notre industrie charbonnière, aux côtés de ceux du puits Destival qui, depuis plusieurs mois, mènent une lutte exemplaire.

Je veux, à ce propos, saluer de cette tribune les délégations de tous les bassins houillers qui sont aujourd'hui rassemblées tout près d'ici sur l'esplanade des Invalides. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*) Quand on connaît les dures conditions de travail qui sont celles de ces hommes, on est mieux à même d'apprécier la signification et la portée d'une action comme celle-ci. Il serait grave que le Gouvernement reste insensible à leur angoisse et à leur exigence légitime.

Nous sommes aussi aux côtés des travailleurs de Manufrance. Je veux dire, à cet égard, que quelles que soient les péripéties qui marquent cette affaire, le Gouvernement ne saurait échapper à ses responsabilités dès lors que des milliers d'emplois, que la vie d'une ville, d'une région sont en jeu, et dès lors que les rapaces qui s'acharnent sur cette entreprise sont membres de la famille giscardienne. Comme vient de le répéter Joseph Sanguedolec, le maire de Saint-Etienne, dans une lettre au Président de la République : « Votre responsabilité, mais aussi celle du Gouvernement est engagée. Il vous incombe de garantir qu'une solution définitive interviendra dans les plus brefs délais en assurant le maintien et le développement de cette entreprise vitale à l'économie locale, régionale et nationale. »

Avec les travailleurs de Manufrance, nous sommes décidés à donner à cette exigence une telle dimension qu'il faudra bien qu'elle soit prise en compte. Et nous appelons tous les travailleurs de notre pays confrontés aux mêmes problèmes à lier leurs soucis et leurs luttes à ceux des travailleurs de Manufrance pour qu'ensemble ils fassent reculer l'inacceptable. C'est pourquoi, le 18 octobre, avec des dizaines et des dizaines de milliers de Françaises et de Français, nous marcherons sur Saint-Etienne.

La question préalable déposée par notre groupe n'a d'autre sens que d'inviter cette assemblée à jouer son rôle en exigeant du Gouvernement qu'il organise un véritable débat sur ces problèmes brûlants du pays, un débat conclu par un vote.

Quelle que soit votre décision, ce débat aura lieu. Si ce n'est ici, ce sera dans le pays. Il est déjà ouvert.

Prenez garde que les travailleurs, ne se voyant opposer que le refus et la dérobade, n'en tirent la conclusion qu'il leur faut décidément parler plus haut et plus fort. Nous serons avec eux pour cela. Il faudra bien qu'ils soient entendus. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Séguin, inscrit contre la question préalable.

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Mes chers collègues, la teneur de l'intervention de M. Fiterman facilite évidemment ma tâche, même si elle ne la rend pas totalement superflue.

J'aurais volontiers répondu, et point par point, à la question préalable déposée par le groupe communiste s'il s'était agi d'une véritable question préalable, c'est-à-dire si elle avait eu le moindre rapport avec le texte en discussion. Ce n'est évidemment pas le cas.

En fait, il s'agit — et je suis navré d'avoir à le dire — d'une utilisation abusive de notre procédure dont le groupe communiste est malheureusement coutumier.

**M. Pierre Juquin.** C'est vous qui utilisez abusivement le règlement du Parlement pour dissimuler les vrais problèmes de la France et des Français. Voilà la vérité !

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Lorsque j'ai appris que M. Fiterman déposait une question préalable sur ce texte, et devant le refus de nos collègues communistes qui siègent au sein de la commission des lois d'exposer quelque argument que ce soit pour l'appuyer, et dès lors que rien ne me permettait d'affirmer que le code des assurances était une préoccupation essentielle de M. Fiterman, j'ai pensé qu'il cherchait, en réalité, à utiliser les ressources qu'offre notre règlement pour nous déliter, en début de session, le fruit des réflexions — si je puis dire — du parti communiste sur la situation économique et sociale de notre pays.

**Plusieurs députés communistes.** Oui ! Oui !

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Cela n'a évidemment pas manqué !

**M. André Sourey.** Vous voulez continuer à fermer les usines ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Plein d'une candeur naïve, je croyais néanmoins que M. Fiterman y mettrait du moins les formes, qu'il nous expliquerait, par exemple, que ce texte fait la part belle aux sociétés d'assurances — pardon, aux « grosses sociétés d'assurances » — qu'il nous dirait, par une transition habile, que ce qu'on fait pour les sociétés d'assurances on le fait aussi pour les autres grosses sociétés, pour les monopoles, pour les patrons, que sais-je encore.

**M. Guy Ducloné.** Et pour les travailleurs du textile des Vosges ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Je pensais qu'il en conclurait que tout cela est intolérable, ne peut plus durer, et qu'il faudra donc voter pour qui vous savez, pour le seul défenseur des travailleurs, qu'il rappellerait que le parti socialiste vire à droite...

**M. Pierre Juquin.** Répondez aux questions que l'on vous pose !

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** ... que la fête de l'Humanité a été très réussie, qu'il faut lire l'Espoir au Présent qu'on trouve dans toutes les bonnes librairies.

**M. Pierre Juquin.** Cette intervention est indécente !

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Je ne me suis trompé que sur un point : M. Fiterman a dit à peu près tout cela, mais il n'y a pas mis les formes.

**M. Charles Fiterman.** Les patrons y mettent-ils les formes quand ils licencient les travailleurs ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Il faudra du moins qu'il y veuille la prochaine fois, car il serait sans doute excessif d'espérer du groupe communiste une application de l'article 91, alinéa 4, autre qu'erronée.

Qu'on ne se méprenne pas pour autant sur le sens de ces propos. Ils ne signifient certes pas que l'on se désintéresse sur les bancs de la majorité...

**Plusieurs députés communistes.** Où sont les députés de la majorité ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** ... de la situation économique et sociale dont la dégradation, dans certaines régions et dans certaines branches d'activité, est effectivement préoccupante.

**M. André Sourey.** Acceptez le débat !

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** C'est faire bien peu de cas de ces problèmes que d'en traiter à la sauvette, à la faveur d'une manipulation du règlement...

**M. Guy Ducloné.** Acceptez le débat !

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** ... et par la voie d'un simple monologue dont le fond est par ailleurs inquiétant, car les remèdes que vous proposez me paraissent encore pires que le mal.

**M. André Soury.** Le mal, c'est vous !

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** En vérité, c'est un vaste débat, serain et constructif, qui apparaît nécessaire. Le groupe R. P. R. n'a d'ailleurs pas cessé de le réclamer, et le véritable débat par effraction que vous avez tenté d'entamer ne saurait en tenir lieu !

Ce n'est pas par un discours tel que le vôtre, même s'il est assorti de quelques embouteillages dans le VII<sup>e</sup> arrondissement, qu'on règlera les problèmes de l'économie française.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. Alain Léger.** Ne sinez pas le Premier ministre !

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Aussi, devant ce véritable détournement de procédure, et M. Fiterman ayant fait son office, il reste aux membres de la majorité à faire le leur en rejetant sans plus de phrases la question préalable. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Je n'ajouterai rien au plaidoyer de M. Séguin...

**M. Guy Ducoloné.** Le ministre de l'économie n'a rien à dire !

**M. le ministre de l'économie.** ... que j'ai trouvé parfait. La question préalable n'a rien à voir avec le texte que nous présentons aujourd'hui.

**M. Pierre Juquin.** Elle a quelque chose à voir avec ce qui intéresse les Français !

**M. le ministre de l'économie.** A l'heure des comptes, nous saurons quelle aura été, dans certains cas, la part de responsabilité du parti communiste.

Je demande donc à la majorité de repousser cette question préalable.

**M. André Soury.** La majorité est absente !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** La commission a estimé que l'examen qu'elle avait fait du texte lors de sa dernière réunion valait rejet implicite de la question préalable.

Par ailleurs, en son nom, je demande un scrutin public.

**M. André Lajoinie.** Parce que vous avez peur !

**Mme Hélène Costans.** Est-ce que ce n'est pas un abus de procédure ?

**M. le président.** Je consulte l'Assemblée sur la question préalable opposée par M. Fiterman et les membres du groupe communiste.

Je suis saisi par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

**M. le président.** Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.  
(*Il est procédé au scrutin.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?  
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants .....	479
Nombre de suffrages exprimés .....	479
Majorité absolue .....	240
Pour l'adoption .....	197
Contre .....	282

La question préalable n'est pas adoptée.  
Dans la discussion générale, la parole est à M. Hamel.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation comporte des dispositions dictées par le souci d'une meilleure information des assurés et d'une meilleure protection contre les risques d'une souscription trop hâtive.

Entrent dans cette catégorie les modifications proposées dans les articles 14 et 15 et celles qui sont prévues à l'article 20. C'est plus particulièrement sur ces dernières que je soumets à votre réflexion quelques brèves remarques.

Le sujet a, à bien des égards, un caractère passionnel et cette passion peut entraîner bien des injustices à l'égard des entreprises d'assurances et de leur personnel, spécialement dans la branche d'assurance de personnes dite « branche populaire ». Dans cette branche en particulier, les comités d'entreprise de certaines sociétés d'assurances ont adopté des vœux dont vous avez certainement eu connaissance, monsieur le ministre, qui s'élèvent contre la suspicion que certains veulent entretenir sur la compétence et l'honorabilité des membres des réseaux en généralisant quelques cas regrettables. Ils s'élèvent contre les excès de contraintes que, partant de ces critiques, l'on voudrait imposer et qui mettraient en cause la situation de nombreux collaborateurs — les travailleurs extérieurs des sociétés d'assurances représentent environ 25 000 agents, dont près de 10 000 salariés non cadres, producteurs à temps complet, s'ajoutant aux 25 000 agents généraux — et qui, par une augmentation importante des coûts, pénaliseraient en définitive les assurés.

Je compte sur votre esprit de pondération, monsieur le ministre, pour faire en sorte que soit atteint l'équilibre qu'il convient de rechercher entre le jeu des garanties et leur coût, d'une part, la protection des assurés, d'autre part.

Cet examen ne peut se faire qu'en ayant bien présent à l'esprit le particularisme de l'assurance et, en particulier, de l'assurance vie dont les caractères spécifiques la distinguent de toute autre forme de vente à domicile.

L'assurance vie n'est pas la vente d'un produit immédiatement consommable. C'est la recherche d'une protection personnelle et familiale donnant une garantie immédiate lorsque le risque couvert se produit, notamment en cas de décès et d'invalidité.

Ce n'est pas un produit vendu comptant. Le paiement en est fractionné sur une longue durée. La proposition n'engage ni l'assuré, ni l'assureur. Ce dernier n'a donc pas d'action pour le paiement des primes et l'assuré peut, à tout moment, arrêter son contrat. Le fractionnement des primes permet de réduire les charges de l'assuré. Les sociétés veillent à obtenir de leurs réseaux que le montant des primes soit raisonnable par rapport aux ressources.

Comme on le dit dans la branche professionnelle, « l'assurance vie ne s'achète pas, elle se vend ». Cela est vrai surtout pour la branche populaire. Cela veut dire que l'existence de réseaux commerciaux et de la prospection à domicile est inhérente à cette activité. Supprimer la prospection à domicile ou la réduire considérablement par le jeu d'entraves excessives aboutirait à ruiner la profession avec toutes les conséquences sur l'emploi, le chômage et aussi, monsieur le ministre, l'économie nationale dont vous avez la charge.

En raison même de ses particularismes, l'assurance vie est une branche extrêmement réglementée. Je ne rappellerai pas toute cette réglementation. Je soulignerai simplement que les réclamations qu'entraînent parfois des actes critiquables accomplis par quelques intermédiaires — lesquels sont, d'ailleurs, rapidement éliminés par la concurrence — ne doivent pas faire oublier les centaines de milliers d'actes de paiement accomplis tous les mois dans des conditions tout à fait satisfaisantes par les sociétés d'assurance.

L'assurance est donc une profession exceptionnellement réglementée et il faut craindre que certaines des mesures envisagées par les amendements à l'article 20 relatifs à la résiliation et au rachat n'entraînent des coûts élevés, notamment en matière d'informatique. Le rachat et la réduction sont des mesures de sauvegarde et, dans la logique du système, ils doivent rester très exceptionnels.

Les mesures demandées par certains amendements à l'article 20 visent à étendre le délai de réflexion de sept jours à l'assurance vie en interdisant pendant ce délai la signature de la proposition et le paiement de la première prime. Cela reviendrait à interdire la garantie immédiate en cas de décès.

Selon de nombreux spécialistes, cette mesure convertirait en coûts administratifs une partie des sommes actuellement affectées à des prestations en argent. Pour chaque contrat, cela imposerait une démarche supplémentaire. La capacité productrice de chaque producteur diminuerait dans de fortes proportions et le nombre de contrats souscrits en serait vraisemblablement gravement affecté. Que deviendrait la rémunération du producteur, sauf bien entendu — ce que vous ne pouvez souhaiter, monsieur le ministre, et qui ne serait pas dans l'intérêt des assurés — à majorer fortement les primes et donc les coûts ?

Le texte de l'article 20 non amendé apporte, je pense, une protection suffisamment efficace, sans comporter les inconvénients que je viens de mentionner. Aussi peut-on estimer qu'une protection supplémentaire est inutile et serait même, par certains aspects, contraires aux intérêts du proposant.

C'est la raison pour laquelle, monsieur le ministre, je souhaite que vous opposiez à la plupart des amendements tendant à modifier l'article 20 du projet gouvernemental le mur de votre sagesse et le fruit de votre expérience. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.*)

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** C'est compter sans le bélier de ma conviction !

**M. le président.** La parole est à M. Pierret.

**M. Christian Pierret.** Mesdames, messieurs, j'examinerai les données économiques du projet de loi relatif aux contrats d'assurance et de capitalisation, laissant à mon ami Alain Richard le soin de traiter les problèmes que ce projet pose pour les consommateurs.

Le secteur de l'assurance est un des secteurs économiques les plus importants en France. Avec un chiffre d'affaires total de 88 milliards de francs, dont 25 p. 100 sont réalisés par la branche « vie et capitalisation » et 65 p. 100 par le secteur « dommages », il se place légèrement devant l'aéronautique et la construction électrique. Il compte 442 entreprises — ce qui est considérable — dont dix entreprises nationalisées, 100 sociétés anonymes, 173 sociétés à caractère mutuel, 159 sociétés étrangères.

Les entreprises nationales réalisent un peu plus d'un tiers du chiffre d'affaires de la branche, la Caisse nationale de prévoyance 3,2 p. 100, les sociétés anonymes un peu moins d'un tiers, les sociétés à caractère mutuel un quart et les entreprises étrangères 6,5 p. 100.

Cet ensemble économique considérable procure un emploi à 26 000 agents auxquels il faut ajouter un effectif de 36 000 employés et 15 000 sous-agents. Les courtiers et leurs salariés sont au nombre d'environ 13 000. Les femmes représentent près des deux tiers de l'ensemble.

C'est dire que le projet de loi qui nous est soumis ne présente pas seulement un aspect juridique, qu'il ne concerne pas seulement les consommateurs mais également l'investissement en France, la mobilisation des ressources des investisseurs institutionnels, qu'il pose au premier chef un problème économique.

Sous couvert d'ajuster quelques articles du code des assurances en fonction de la pratique des affaires et des exigences des consommateurs, le projet du Gouvernement semble avoir un autre objectif. Celui-ci apparaît dans l'article 1<sup>er</sup> du projet, qui réforme l'article 131 du code des assurances et qui vise à autoriser les compagnies d'assurances à exprimer en unités de compte constituées d'actions de S.I.C.A.V. ou de valeurs mobilières le capital ou la rente garantie dans le cas des contrats d'assurance sur la vie ou de capitalisation.

Cet objectif est d'ailleurs clairement posé dans le rapport sur les activités des organismes d'assurances récemment publié, dans lequel on peut lire : « Un développement plus important de l'assurance vie permettrait à l'ensemble de l'économie française de disposer par son intermédiaire d'une masse de capitaux à long terme aussi facilement et en aussi grande quantité qu'en bénéficient nos principaux partenaires étrangers. »

A travers l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi est donc posé, monsieur le ministre, le problème du montant de l'épargne, de sa transformation et de la direction que vous entendez lui imprimer lorsqu'elle est collectée par le système des assurances.

Notre analyse nous paraît contestable pour plusieurs raisons.

D'abord, l'importance du système public de protection sociale limite automatiquement les possibilités de mobilisation de l'épargne des particuliers par le secteur de l'assurance vie et de la capitalisation. Aussi, le projet du Gouvernement risque de conduire à terme à une remise en cause du régime de sécurité sociale lui-même et de sa fonction en élargissant le champ de l'assurance vie et de la capitalisation.

Or, cette privatisation tendancielle, progressive, qui n'est, je vous le concède, qu'en filigrane dans le texte du projet de loi, a été justement dénoncée par la commission « Protection sociale et famille » du VIII<sup>e</sup> Plan, selon laquelle elle n'apporterait de solution ni au problème de l'équilibre financier de la sécurité sociale ni à celui du financement de notre appareil industriel.

L'effet sur l'équilibre financier serait minime du fait que le « petit risque » ne représente qu'une faible part des dépenses, et il serait d'ailleurs encore réduit par la fraude. Par ailleurs, des résultats des plus négatifs pourraient s'ensuivre, car le « petit risque » n'est pas homogène : il inclut ainsi la protection périnatale.

L'effet sur le financement de l'appareil productif sera, quant à lui, des plus incertains comme peut nous aider à le démontrer la structure des portefeuilles des sociétés d'assurances.

Ainsi, en 1978, les placements nets en obligations des entreprises d'assurances se sont élevés à 11,8 milliards de francs, soit plus de 54 p. 100 des placements de l'année. Au 31 décembre 1978, le total des encours obligataires atteignait 84,3 milliards de francs. En comparaison, les placements nets en actions ne se sont élevés qu'à 2,7 milliards de francs, soit 12,5 p. 100 de l'ensemble. L'encours total s'élevait à un peu plus de 26 milliards de francs. Les placements immobiliers s'élevaient à 4,7 milliards de francs et leur encours total atteignait 30 milliards de francs.

Autrement dit, monsieur le ministre, dans l'économie générale des placements des compagnies d'assurances, l'épargne collectée par le secteur continue de s'orienter davantage vers l'immobilier que vers les valeurs à revenu variable, et rien ne laisse présager que cette tendance puisse être inversée à court terme. On constate même, depuis 1977, l'évolution contraire, et cette épargne s'investit toujours plus dans l'immobilier et toujours moins dans des placements en valeurs mobilières à revenu variable.

L'orientation que vous voulez imprimer avec l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi paraît dénuée, sinon d'un certain fondement, du moins des moyens incitatifs qui permettraient d'affirmer qu'il y aura un transfert progressif et massif des investissements des entreprises d'assurance vers les secteurs que vous entendez favoriser.

Ensuite, le gain pour l'économie nationale n'apparaît nullement positif dans la répartition de l'épargne globale des assurances. En effet, les frais de gestion des compagnies sont particulièrement lourds. En 1978, le montant total des frais de gestion, c'est-à-dire des commissions et des frais généraux diminués des produits accessoires et des travaux effectués par l'entreprise elle-même, représentait, selon le rapport sur les assurances, 24,8 p. 100 du chiffre d'affaires de la branche. C'est dire que la mobilisation de l'épargne collectée par les assurances passe aussi par une rationalisation du travail et par une meilleure utilisation du personnel tout en préservant ses droits et avantages acquis.

L'économie du projet gouvernemental qui consiste à glisser vers le système des S. I. C. A. V. ne nous paraît pas de nature à encourager les nécessaires investissements à travers le canal des investisseurs institutionnels. On sait d'ailleurs que la bourse des valeurs en France ne représente qu'une part très modeste de l'ensemble des moyens de financement des entreprises, des sociétés et des quasi-sociétés non financières privées : 10 p. 100 au total — 7 p. 100 pour les obligations et seulement 3 p. 100 pour les actions.

En invitant les assurances à souscrire des comptes sous forme d'actions en S. I. C. A. V., vous agissez en fait sur une part infime de l'ensemble de la capitalisation boursière dans notre pays. Vous ajoutez une goutte d'eau à une goutte d'eau sans repenser, à travers ce projet de loi, le rôle des investisseurs institutionnels qui ont jusqu'à présent — les entreprises d'assurances en premier lieu — plus pour objectif de rentabiliser financièrement et dans le plus court laps de temps possible leur portefeuille, sans qu'un mécanisme juridique les incite à orienter l'épargne en fonction des priorités nationales définies par le Plan.

Je sais bien que, la planification n'étant plus à la mode et ne constituant plus une priorité dans notre pays, il peut paraître un peu désuet de parler du Plan. Nous attendions pourtant que ce projet de loi permette aux assurances de satisfaire plusieurs priorités définies dans le Plan.

Le problème essentiel de notre économie est aujourd'hui, au-delà de la bataille contre les injustices, d'encourager l'investissement productif. Or l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi ne vous permettra de jouer que sur un tiers de 3 p. 100 du montant total des actions cotées à la bourse des valeurs, soit 1 p. 100 de l'épargne française investie.

L'analyse économique des incidences du projet de loi nous paraît nettement insuffisante. C'est pourquoi, dans un souci de protection des consommateurs et parce que ce projet n'aura pas d'incidence positive sur les investissements, le groupe socialiste s'abstiendra.

(M. André Delehedde remplace M. Jacques Chaban-Delmas au fauteuil de la présidence.)

#### PRESIDENCE DE M. ANDRE DELEHEDDE,

vice-président.

**M. le président.** La parole est à M. Tourrain.

**M. Raymond Tourrain.** Monsieur le ministre, mes chers collègues, en 1972, dans un livre qui traitait de l'assurance, à une époque où je ne pensais pas venir siéger sur ces bancs, j'écrivais :

« L'assuré est peu préparé ou peu porté à la lecture ou à l'assimilation des contrats ; car, à l'exception des hommes de loi, il n'a en règle générale aucune formation juridique. »

« L'insuffisance de l'information, la faiblesse ou l'inadaptation des moyens utilisés par les assureurs sont à l'origine des préjugés défavorables qui se manifestent chez les assurés. »

« Il aura fallu attendre les derniers années pour assister à un certain effort de clarté dans la présentation des polices. L'assuré restera longtemps encore traumatisé par les « petites lignes qu'on ne lit jamais ». Le souvenir des contrats à très longue durée dont il n'était pas possible de se séparer n'est

pas prêt de s'estomper, bien que la législation y ait mis bon ordre... » — je pensais là spécialement aux assurances accidents qui n'étaient résiliables qu'après un délai de dix ans — « ... de là une fâcheuse impression de duplicité et de tromperie.

« La concurrence acharnée, pas toujours très loyale, que, par agents interposés, se livrent les compagnies ajoute au trouble et au doute.

« Quelle est, en réalité, vis-à-vis du grand public la véritable figure de l'assureur ? Est-ce un conseiller, un démarcheur, un colporteur ? La fréquence, l'insistance et l'immertinence des « tireurs de sonnettes » sont très contestées. Pourtant, leurs méthodes de prospection présentent des mérites indéniables.

« Comment peut-on imaginer qu'il y ait encore des hommes assez téméraires, déraisonnables ou inconscients pour braver ces tabous et exercer une profession aussi décriée ? Comment expliquer qu'ils s'y emploient avec une ténacité, un enthousiasme et un dynamisme que beaucoup d'entreprises industrielles pourraient leur envier ? »

En fait, le projet que vous nous présentez a un immense avantage : celui de clarifier certaines données et de préserver les intérêts des consommateurs. Certes, le contrat d'assurance est en général compliqué ; mais, en assurance vie, il est beaucoup plus simple qu'il n'y paraît. Il existe en effet deux grandes catégories d'assurance vie : l'assurance en cas de décès et l'assurance qui prévoit un capital ou une rente à l'échéance du contrat. Certes, une troisième catégorie amalgame les deux premières : l'assurance mixte.

Dans ce type d'assurance, les intérêts du consommateur devraient être normalement préservés parce qu'un organisme de tutelle — votre ministère, monsieur le ministre — y veille avec le contrôle des assurances.

Il existe une table de mortalité qui définit le montant de la prime concernant l'assurance décès, une table d'intérêts composés qui définit le montant du capital ou de la rente qui sera servie à l'échéance. Ces éléments sont communs à toutes les compagnies d'assurances, ils ne sont discutés par personne et reçoivent, pour chaque contrat aussi, l'aval de votre ministère.

Alors, où est le danger pour le consommateur ? Il est dans l'absence, dans l'imprécision, dans la confusion qui existent dans ces contrats, en tout cas dans leur présentation, et qui existent au niveau de la valeur de rachat, de la valeur de réduction ou des avances consenties sur la police. Déjà, si les conditions générales apportaient des précisions sur ce point, un grand pas serait fait. Ce qui figure actuellement dans les polices pour régler ces problèmes est incompréhensible, même pour un polytechnicien.

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** C'est dire !

**M. Raymond Tourrain.** Il faut, sur ce point, s'en tenir au texte du Gouvernement. Je suis donc opposé à l'amendement n° 12. En revanche, je serai d'accord sur l'amendement n° 11, car, si l'on obligeait les compagnies d'assurances à inscrire sur les quittances le montant de la valeur de rachat, on leur imposerait un travail colossal.

M. le rapporteur a parlé tout à l'heure d'un assuré sur trois : en fait, avec les quinze millions de polices d'assurance vie existantes, cela ne fait pas tout à fait un sur trois car beaucoup d'assurés ont plusieurs contrats. Mais il faudrait déjà revoir le dispositif pour faire figurer le montant de la valeur de rachat ou même le texte l'expliquant sur la quittance, si bien que celle-ci deviendrait à son tour une nouvelle police, ce qui alourdirait les charges.

On a dit tout à l'heure que le chargement s'élevait à 30 p. 100. Je doute que ce chiffre soit exact en matière d'assurance vie. Mais pourquoi encore alourdir le chargement ?

A la limite, j'accepterais qu'il en soit ainsi pour les contrats nouveaux, mais certainement pas pour les contrats anciens. En revanche, je souhaiterais que dans les conditions générales des polices, des exemples typiques indiquent la valeur de rachat, la valeur de réduction et le système des avances.

J'ajoute que je ne vois vraiment pas pourquoi on se bat là-dessus. Vous avez, distribuant l'assurance, des compagnies d'assurances nationales qui font environ 45 p. 100 du chiffre ; vous avez les sociétés à forme mutuelle et les sociétés mutuelles qui distribuent l'intégralité des bénéfices ; vous avez la caisse nationale de prévoyance qui, par vocation d'assurance témoin, distribue également les bénéfices. Pour le reste, c'est-à-dire 26 p. 100, vous avez un minimum de participation de 50 p. 100 au bénéfice technique et de 85 p. 100 au bénéfice financier — et la plupart des compagnies vont bien au-delà. En cette matière mathématique, les intérêts des assurés sont donc automatiquement préservés.

J'ajoute aussi que, comme l'ont dit les orateurs précédents, cela intéresse peut-être quinze millions de contrats pour l'assurance et peut-être la quasi-totalité des Français pour l'assurance automobile, mais aussi la centaine de milliers de personnes qui travaillent pour distribuer l'assurance et qui, à cet égard, sont amenées à proposer à leurs assurés des contrats bien faits.

Sans doute, en l'occurrence, un effort doit-il être fait pour que leur formation soit plus poussée ; mais, là aussi, une garantie de service est tout de même apportée.

A l'article 20, les dispositions prévues par le Gouvernement sont acceptables. En revanche, celles qui sont proposées par la commission le sont beaucoup moins ; car il en résulterait un alourdissement considérable du travail, et des hésitations pas toujours profitables à l'assuré, car il est fréquent qu'un second sinistre survienne dans les quelques jours qui suivent le premier.

D'autre part, l'Etat a fait des efforts considérables pour rendre l'assurance alléchante grâce à tous les systèmes fiscaux qui ont été mis en place, à la déduction fiscale, à l'investissement à long terme, lequel vous intéresse au premier chef, monsieur le ministre, car les compagnies d'assurances sont des investisseurs traditionnels. On comprendrait mal que, par ce biais, une hésitation supplémentaire s'insinue dans l'esprit des assurés.

En tout cas, pour tous les inspecteurs d'assurances, pour tous les salariés qui procèdent au démarchage — et je n'emploie pas le mot dans un sens désobligeant pour eux — la tâche serait considérablement alourdie. C'est la raison pour laquelle je pense qu'il faut s'en tenir au texte du Gouvernement. Les assurés ne sont pas idiots et, lorsqu'ils signent un contrat, ils savent à quoi ils s'engagent. Peut-être certains forcent-ils quelque peu les volontés. Mais, dans ce domaine, il faudrait connaître des techniques supérieures pour arriver à « gruger » les intéressés. Et, comme tous les contrats, quels qu'ils soient, à epsilon près, ont les mêmes avantages, je ne vois vraiment pas ce qu'il y a, en fait, à défendre. J'inviterai donc mes collègues à repousser les amendements déposés tant à l'article 14 qu'à l'article 20 et à s'en tenir au texte du Gouvernement, ce qui me semble être la sagesse.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'importance économique que revêt l'activité du secteur de l'assurance a déjà été mise en évidence par plusieurs des orateurs qui sont intervenus avant moi. Mais je dois tout de même rappeler que, si nous avons aujourd'hui à légiférer sur ce secteur, c'est aussi en fonction de son importance sociale, c'est-à-dire du caractère direct et souvent vital des prestations qu'en attendent les usagers de l'assurance ; il s'agit en effet de satisfaire un besoin tout à fait élémentaire du ménage : le besoin de sécurité du revenu, celui du maintien de conditions de vie décentes pour la famille.

Il s'agit d'un débat auquel nous reconnaissons un caractère essentiel, bien qu'il soit assez technique. C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste s'est efforcé et s'efforcera, tout au long de la discussion, de l'aborder sous ses aspects les plus concrets, et avec un état d'esprit constructif, en cherchant à amener, à renforcer tout ce qui peut apporter une sécurité réelle aux usagers de l'assurance.

En votant la question préalable à ce débat, nous entendons, en réalité, poursuivre la protestation de notre groupe contre le décalage évident de l'ordre du jour de l'Assemblée par rapport à la réalité politique et sociale d'aujourd'hui. Notre président de groupe, Gaston Defferre, réclamait encore, ce matin, à la conférence des présidents, un débat prioritaire de l'Assemblée sur la situation économique et sociale et sur la situation internationale ; il a été refusé. Nous devons donc manifester, dès le premier vote de cette assemblée, notre opposition à la volonté, je ne dirai pas de dissimulation mais en tout cas de report de l'échéance d'un véritable débat sur la politique économique.

Cela ne signifiait donc pas que nous considérions le travail à faire sur ce projet de loi des assurances comme mineur. Il l'est d'autant moins que la situation de ce secteur est aujourd'hui peu satisfaisante, au moins d'après trois symptômes :

D'abord l'ambiguïté de la relation financière entre la compagnie d'assurance et l'usager de l'assurance vie ;

Ensuite la lourdeur de la gestion et des coûts de commercialisation ; je ne rappellerai pas les chiffres qui ont déjà été évoqués dans ce débat mais qui, il faut le souligner, sont en progression ; aujourd'hui, en longue période, les charges sont en augmentation ; en bon français, cela s'appelle une baisse tendancielle de la productivité, qui appelle une réflexion approfondie, une réforme de la relation entre vendeur et consommateur de l'opération de commercialisation ;

Enfin — symptôme le plus inquiétant du point de vue où nous nous situons — les rapports à la fois complexes et désordonnés entre le vendeur et le consommateur, qui revêtent ici un caractère tout particulier : l'importance des sorties anormales de contrats.

Il faut savoir que la majorité des contrats d'assurance vie n'ont pas l'issue normale, c'est-à-dire le versement d'un capital. En effet, les difficultés rencontrées par les consommateurs se traduisent par un niveau particulièrement élevé des sorties anormales de contrats.

Le rapport établi pour 1978 par le ministère de l'économie sur les activités des organismes d'assurances notait que les sorties anormales représentaient 55,6 p. 100 du total des sorties de contrats enregistrés au cours de l'exercice. Ce chiffre est d'ailleurs à peu près constant puisque dans les années passées il a toujours dépassé 50 p. 100. C'est dire que plus de 50 p. 100 des contrats d'assurance vie, quelle qu'en soit la catégorie, n'aboutissent pas au versement d'un capital en fin de contrat, mais à une résiliation sous une forme ou sous une autre. Et — c'est un point sur lequel j'aurai l'occasion de revenir — dans la branche dite des « assurances populaires » — et je ne saurais employer cette expression sans guillemets — les sorties anormales s'élevaient maintenant à 69 p. 100 des contrats conclus.

Ces chiffres confirment l'aggravation du caractère pathologique de la relation entre l'assureur et l'assuré. Ils confirment donc qu'il faut prendre au sérieux cette relation conflictuelle. Il y a véritablement un manque de perspicacité, pour ne pas dire de l'aveuglement, à se lancer comme l'a fait mon prédécesseur à cette tribune, dans une description angélique, où tout conflit serait absent, de la relation entre assureur et assuré. Il existe bien des oppositions d'intérêts et une insatisfaction profonde des usagers de ce qui devrait être aujourd'hui un véritable service collectif dans la nation.

Or le texte du Gouvernement n'offre pas les moyens de redresser cette situation en proposant les mesures qui amélioreraient le plus efficacement la sécurité réelle des usagers de l'assurance.

Je souligne au passage la lenteur — dépassant, à mon sens, les exigences de la sagesse — avec laquelle ce sujet préoccupant a été abordé par le Gouvernement et présenté devant le Parlement. Il a en effet été précédé d'une tentative de règlement non législatif du problème par une sorte d'accord collectif entre les associations de consommateurs et les compagnies d'assurances, à laquelle M. le rapporteur a fait allusion tout à l'heure. Cet accord qui marque une orientation des méthodes de politique économique, dont l'intérêt peut être souligné dans certains domaines, est une procédure qui n'a pas d'efficacité et ne peut aboutir à des résultats concrets lorsqu'il y a un tel écart de puissance, une telle différence de moyens d'influence que celle qui oppose les compagnies d'assurances et les consommateurs. Ces derniers, dans un tel domaine, font un acte de consommation intermittent, particulièrement rare au cours de leur existence, et ne peuvent bénéficier d'une éducation à l'expérience ; par ailleurs, étant complètement éclatés, ils ne peuvent se regrouper en associations d'usagers.

Sous le couvert d'arbitrage, cette tentative d'accord marquait, en réalité, une abstention de la puissance publique dans les conflits réels qui opposent le producteur et le consommateur. Après avoir ainsi constaté qu'en l'espèce, la procédure contractuelle était inopérante, il a bien fallu revenir devant le législateur, non sans avoir suscité le mécontentement des principales associations de consommateurs qui sont profondément déçues d'avoir été « utilisées » dans un mécanisme qui finalement n'était pas le leur.

Les députés socialistes se proposent de mettre à profit ce débat pour améliorer la situation des consommateurs, et ce en suivant trois orientations principales.

La première consiste à maintenir une distinction aussi nette et surtout aussi compréhensible que possible pour l'assuré entre l'opération d'assurance et celle de placement financier. En effet, l'assurance est une opération à long terme qui réclame sur toute sa durée, puisque l'échéance du contrat peut survenir à tout moment, une stabilité et une sécurité sans faille. L'opération de placement revêt, au contraire, un caractère spéculatif — mot qui, dans mon esprit, n'a pas une connotation morale, mais implique un pari sur l'avenir, une tentative d'anticipation de la situation la plus profitable ; par conséquent, elle suppose, de la part du signataire du contrat, une certaine capacité de discernement, une connaissance du marché suffisante pour lui permettre de réaliser l'opération la plus rentable. Cette opération de spéculation, de placement boursier, est, en réalité, contradictoire avec la recherche de la sécurité qui constitue la base du contrat d'assurance.

Nous ne pouvons donc que réclamer une mise en forme beaucoup plus claire du contrat d'assurance et des modalités de présentation qui permettent avec certitude au consommateur de comprendre le choix qui lui est offert, de bien voir quand il fait une opération d'assurance avec des garanties minimales et le plus grand caractère de stabilité de son contrat et, au contraire, de percevoir les degrés d'incertitude qui peuvent marquer le résultat final de l'assurance qu'il souscrit.

Nous nous prononcerons donc en faveur de toutes les dispositions qui maintiennent un droit d'option, qui séparent le contrat d'assurance à garantie sous forme d'argent et le contrat

à garantie sous forme de titres, en faveur des dispositions qui tendent à donner une réelle stabilité au capital garanti par rapport à l'inflation, car un contrat devant agir sur quinze ou vingt ans n'a aucune signification s'il porte sur des valeurs en francs non garantis.

Dans le vote des articles du projet de loi, notre attitude dépendra en grande partie des choix concrets qui seront faits par l'Assemblée et qui — je n'hésite pas à le dire — devront être plus audacieux que ceux du Sénat, pour éviter une confusion à courte vue qui, en courte période, serait certes profitable à la collecte de l'épargne par les compagnies d'assurances, mais qui nuirait gravement aux millions d'assurés qui ne peuvent ni ne veulent devenir des opérateurs en bourse et qui tiennent, avant toute idée de placement, à acquérir une véritable sécurité matérielle pour leur famille.

Ajoutons qu'en longue période si les déceptions se multipliaient chez les usagers et que ceux-ci manifestent de la désaffection pour le placement d'assurance, il y aurait tous les risques pour que cela soit également défavorable à la fonction de collecte d'épargne du secteur de l'assurance.

La deuxième orientation porte sur les techniques de vente et sur les possibilités pratiques d'information et de mise en concurrence des vendeurs par le consommateur.

Nous estimons que le Gouvernement n'a pas saisi l'occasion que lui offre l'examen de ce texte pour mettre en application les intentions générales auxquelles il fait fréquemment référence en matière de responsabilités du consommateur.

Je ne peux partager l'opinion de l'orateur précédent qui estime qu'il est inutile d'essayer de faire jouer la concurrence puisque toutes les assurances offrent, à peu de chose près, le même produit. L'engagement du consommateur de payer des primes qui représentent une part non négligeable de son revenu — environ 4 p. 100, c'est-à-dire un des postes les plus importants de la consommation des ménages — est suffisamment grave pour qu'il semble déraisonnable d'agir comme si aucune concurrence ne devait jouer à l'intérieur de ce secteur, la priorité revenant à l'information du consommateur.

En outre, il serait naïf ou complaisant d'ignorer les techniques de vente agressives encore trop fréquemment utilisées dans ce secteur qui provoquent des difficultés sérieuses pour les familles, des contentieux inutiles et parfois des drames en cas de litige lorsque l'usager de l'assurance n'a pas compris les engagements qu'il a pris. Nous en avons tous fait l'expérience un jour ou l'autre au cours de nos permanences.

Il ne s'agit donc pas de mettre en tutelle le consommateur mais, au contraire, de lui donner la possibilité d'exercer ses responsabilités, d'avoir une capacité réelle de choix et donc de comprendre, à partir de textes clairs et intelligibles, après un délai de réflexion, l'offre qui lui est faite, en lui permettant de s'abstraire quelque peu des influences qui s'exercent lors d'un démarchage plus ou moins intempestif.

Ne soyons pas naïfs, cette question touche de près le problème de la rémunération des vendeurs.

Il est illusoire de penser que l'on pourra modifier sérieusement les rapports entre le vendeur et l'acheteur au moment du démarchage, c'est-à-dire lors de la commercialisation de l'assurance, en maintenant le système actuel de rémunération des salariés qui placent des assurances. En effet, ce système est fondé sur le commissionnement qui, en général, privilégie la première prime versée. Ainsi le salarié qui vend une assurance vie est particulièrement intéressé par l'opération de placement alors qu'il l'est beaucoup moins par la durée du contrat d'assurance. Il est fréquent de voir le producteur toucher 80 p. 100 de la première prime annuelle versée ; la rémunération est donc fonction du conseil donné sur les différents produits d'assurance.

On conçoit de la sorte que les préoccupations matérielles du vendeur puissent l'emporter sur le service que l'on dit vouloir rendre à la clientèle.

Certes, les sociétés d'assurances employeurs argumentent du fait que ces rémunérations ne sont pas placées pour prétendre qu'elles constituent un facteur de dynamisme commercial. Cet argument est sans grande portée car les résultats, surtout lors du démarrage du producteur, maintiennent en général les rémunérations à un taux très modeste. Seuls les meilleurs « percent », dit-on, mais au prix d'une relation de personnel considérable, d'un gâchis humain délibérément accepté et, conséquence directe, d'un manque global de qualification des professionnels.

Aujourd'hui, les sociétés d'assurances investissent insuffisamment dans la formation de leur personnel, alors que la complexité de plus en plus grande des produits de l'assurance vie, leur variété, leur imbrication avec des produits d'épargne, eux-mêmes complexes, requerraient une qualification accrue. Mais

— on l'a compris — il ne s'agit pas pour elles d'assurer le meilleur service mais de collecter le maximum d'argent. Et bon ou mauvais calcul — mauvais à mon sens — on préfère payer le coût du renouvellement du personnel plutôt que celui d'une formation approfondie. Qu'un tel système puisse encore exister en 1980 laisse quelque peu rêveur, même si la part des « fixes » et des remboursements de frais a légèrement augmenté au cours des dernières années.

Les jeunes générations d'inspecteurs ne se laissent d'ailleurs pas prendre au piège du non-plafonnement des rémunérations et refusent fréquemment le conditionnement par l'appât du gain. Elles réclament des conditions de travail plus normales, elles aspirent à la garantie des rémunérations et à la sécurité de l'emploi qui est inexistante dès lors qu'elle est liée aux résultats. Elles demandent une formation technique supérieure et elles souhaitent une revalorisation de l'image de marque de l'assureur vie, en donnant la priorité au rôle de conseil sur celui de vendeur.

En tout état de cause, le problème de la rémunération des assureurs se posera, mais il ne faut pas abuser de l'opposition d'intérêts entre les salariés et les usagers de l'assurance. Une véritable réforme portant à la fois sur les techniques de commercialisation et la rémunération des salariés de l'assurance permettrait de trouver une issue positive.

La troisième orientation est celle de la recherche de la stabilité des contrats et de la réduction des cas de rupture résultant de difficultés financières de l'assuré. Les clauses de résiliation des contrats sont encore trop sévères et leurs procédures beaucoup trop expéditives. L'assuré qui envoie un chèque en retard du fait d'une difficulté financière momentanée ou simplement d'une absence prolongée à la suite de vacances ou d'un accident de santé est victime de la résiliation d'une assurance pour laquelle il a versé des primes pendant de nombreuses années. La compagnie lui mesure chichement les possibilités de rachat et de réduction, alors qu'elle est l'entière bénéficiaire de l'opération. Ces modalités sont trop restrictives actuellement.

Je soulèverai en terminant une difficulté qui se manifeste notamment dans la branche dite populaire. Une véritable ségrégation dans la qualité des produits offerts et des garanties fournies à l'assuré s'exerce de façon aveuglante au détriment des usagers les plus modestes qui, dans l'impossibilité de payer annuellement leurs primes, sont amenés à contracter une formule d'assurance populaire. Ces assurés n'ont même pas la certitude de pouvoir prouver l'existence du contrat d'assurance, qu'ils ont souvent examiné en quelques minutes sur un pas de porte ; ils sont soumis aux conditions de résiliation les plus draconiennes et, dans plus de deux cas sur trois, ils ne bénéficient pas du capital pour lequel ils ont souscrit et payé des primes.

Nous ne saurions raisonnablement clore ce débat sans faire reculer réellement cette discrimination, sans réduire le désavantage dont sont victimes les usagers de la branche populaire, car nous aurions laissé passer une occasion de réparer une injustice sociale particulièrement criante.

Nous adopterons donc une attitude positive en cherchant à développer un nouvel équilibre entre l'assureur — institution financière à multiples ramifications — et l'assuré — individu isolé à la recherche d'un service simple et limité mais sûr.

Nous nous heurterons sans doute aux objections plus ou moins intéressées, que l'on a déjà entendues au début du débat, qui tiennent aux situations acquises des compagnies d'assurances.

Comme toutes les fois où l'on propose, dans cette enceinte, une série de mesures favorables aux consommateurs, nous entendrons à l'envi des prévisions d'augmentation de prix, d'aggravation de la complexité, voire de blocage du système. Il ne m'appartient pas d'émettre des suspicions ou des propos désobligeants sur les motivations des collègues qui s'opposent à toute réforme en matière de rapports entre l'assureur et le consommateur. J'en tire simplement la conclusion plutôt optimiste à mes yeux que, même sur un débat aussi concret et apparemment aussi technique, il se trouve toujours de belles occasions d'opposer à un immobilisme timoré une volonté patiente mais systématique de progrès social.

**M. le président :** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

## Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

### TITRE I<sup>er</sup>

#### Dispositions relatives aux assurances de personnes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'article L. 131-1 du code des assurances est complété par les dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs. Après accord de l'autorité administrative, ils peuvent être exprimés en unités de compte constituées soit d'actions de S.I.C.A.V., soit de valeurs mobilières ou d'actifs figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil national des assurances et du conseil national de la consommation. »

**M. Séguin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 2 ainsi rédigé :

« Substituer au début du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> les nouvelles dispositions suivantes :

« Le capital ou la rente garantis sont libellés en francs.

« En matière d'assurance sur la vie, et après accord de l'autorité administrative, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs... » (Le reste sans changement.)

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Cet amendement tend à limiter explicitement les formules de contrats d'assurance à capital variable aux assurances sur la vie, à l'exclusion des autres assurances de personnes. Cela allait peut-être sans dire mais la commission a estimé préférable de le préciser.

Elle a également jugé qu'il n'était pas opportun, dès lors que les actions de S.I.C.A.V. sont, par définition, des actifs, de mentionner expressément ce terme dans l'article 1<sup>er</sup> et de laisser le soin aux compagnies de reprendre ce vocabulaire lorsqu'elles reverront leurs propres documents.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie.** Le Gouvernement, d'accord avec la commission, accepte cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 2. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** **M. Séguin, rapporteur,** et **M. Alain Richard** ont présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« A la fin de la seconde phrase du second alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, après les mots : « après avis », insérer les mots : « de la commission des opérations de bourse, ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** La commission des lois ayant voté cet amendement sur la proposition de **M. Richard**, il me semble courtés de lui laisser le soin de le défendre.

**M. le président.** La parole est à **M. Alain Richard.**

**M. Alain Richard.** Cet amendement vise à organiser le contrôle de la liste des titres pouvant servir de base à des contrats à capital variable.

Les deux organismes appelés à donner un avis technique susceptible d'apporter une garantie aux usagers, qui figurent dans le projet du Gouvernement, sont certes dignes d'être retenus et peuvent rendre service pour préciser la fiabilité financière des titres en cause, mais la précaution la plus élémentaire, s'agissant de vérifier le caractère de sécurité des placements boursiers, consiste à consulter la commission des opérations de bourse. En effet, cet organisme d'arbitrage de l'ensemble des opérations boursières a une connaissance irremplaçable du marché et du fonctionnement concret de la bourse des valeurs.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie.** Avant de donner l'avis du Gouvernement, j'évoquerai la « chute » de l'intervention de **M. Alain Richard** dans la discussion générale. Il est toujours quelque peu spectaculaire d'entendre : « Faisons progresser la loi pour faire avancer un ministre timoré ».

**M. Alain Richard.** Je n'ai pas parlé du ministre mais d'autres intervenants. Mais libre à vous de parler à leur place, ils sont membres de votre majorité !

**M. le ministre de l'économie.** Vous m'avez paru vous réjouir de la position de la majorité. En effet, vous avez commencé votre exposé en laissant entendre : « Heureusement que la question préalable n'a pas été adoptée ! (Sourires.) Je l'ai votée, mais je me réjouis qu'elle ait été rejetée car on peut discuter ce texte ! » Entre nous, soyons francs !

**M. Alain Richard.** C'est de la tactique !

**M. le ministre de l'économie.** Je peux bien vous taquiner puisque vous m'avez quelque peu agressé !

Le Gouvernement est peut-être timoré, mais c'est quand même lui qui a déposé ce texte. Il y a dix-huit mois qu'il a été adopté par le Sénat. Pour différentes raisons qui ne m'incombent pas, il ne vous a pas été soumis plus tôt. Je n'y peux rien, mais je l'ai fait déposer presque dès mon accession aux responsabilités que j'exerce. Les propos que j'entends depuis quelques jours ne me donnent pas l'impression que l'on n'ait pas progressé dans le domaine de la défense des consommateurs. Qui a beaucoup parlé des consommateurs ? J'ai le sentiment que c'est le ministre de l'économie depuis deux ans et demi !

Je reviens maintenant à l'examen du texte. Même si votre amendement, monsieur Richard, n'ajoute pas grand-chose, compte tenu du souci que vous avez manifesté d'améliorer le projet, je l'accepte sans autre forme de procès.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Sans prétendre qu'il s'agit d'un procès, monsieur le ministre, peut-être mon propos était-il insuffisamment articulé, mais je n'ai pas parlé de ministre timoré. Cela dit, si vous voulez me pousser dans cette voie, je n'aurai aucune difficulté à franchir le pas, car certaines positions que vous prenez dans le débat sont bien représentatives des réticences que j'ai entendues de la part de votre majorité... timorée. (Sourires.)

Toutefois, sans céder pour autant à des préoccupations tactiques, je trouve désobligeante l'appréciation que vous avez portée sur le vote du groupe socialiste, qui a manifesté, pendant tout l'été et à l'approche de cette session, sa volonté de voir s'ouvrir un débat de politique économique. Je comprends parfaitement votre persévérance à l'esquiver, mais nous tenons absolument à ce qu'il ait lieu, afin que vous vous expliquiez sur les résultats de votre politique.

Quant à la lenteur avec laquelle ce projet de loi vient en discussion devant le Parlement, il ne m'appartient pas de vous en faire l'observation, mais vous semblez avoir une conception quelque peu « élastique » de la solidarité gouvernementale. En effet, si ce retard ne vous est pas personnellement imputable — point sur lequel je serais bien incapable de me prononcer — il n'en reste pas moins vrai que c'est bien au Gouvernement qu'incombe la responsabilité de déposer les projets de loi qu'il estime prêts sur le bureau de l'Assemblée.

- Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** M. Séguin, rapporteur, a présenté un amendement n° 4 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 1<sup>er</sup> par les deux nouvelles phrases suivantes :

« Dans tous les cas, le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. Le montant en francs des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur à celui qui serait perçu si l'assuré décédait au jour de la prise d'effet du contrat, ou, s'il y a lieu, de sa dernière actualisation. »

Sur cet amendement, je suis saisi de trois sous-amendements n° 30, 58 et 57.

Le sous-amendement n° 30, présenté par M. Barthe et les membres du groupe communiste, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la seconde phrase de l'amendement n° 4 :

« Le montant des sommes versées par l'assureur lors de la réalisation du risque décès ne peut toutefois être inférieur en francs constants à celui qui serait perçu si l'assuré décédait au jour de la prise d'effet du contrat. »

Les deux sous-amendements suivants sont identiques.

Le sous-amendement n° 58 est présenté par MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hauteœur, Houteer et M. Franceschi ; le sous-amendement n° 57 est présenté par le Gouvernement.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer la seconde phrase de l'amendement n° 4. »

Ils reprennent, en fait, les amendements identiques n° 31 de MM. Alain Richard, Forni, François Massot, Marchand, Hauteœur, Houteer, Franceschi, et 51 du Gouvernement, qui étaient ainsi libellés :

« Compléter le second article de l'article 1<sup>er</sup> par la nouvelle phrase suivante :

« Dans tous les cas le contractant ou le bénéficiaire a la faculté d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. »

La parole est à M. le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 4.

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** L'amendement n° 4 traite du problème le plus délicat que pose l'article 1<sup>er</sup>.

Je rappelle d'abord que la commission des affaires économiques du Sénat a fait valoir à juste titre que s'il paraît acceptable que le souscripteur épargnant tente sa chance, il serait anormal que le souscripteur assuré prenne des risques alors qu'au contraire il recherche avant tout la sécurité. La commission des lois a parié ce point de vue.

Il est regrettable que le Français cantonne trop souvent son goût du risque dans le tiercé. Sans doute serait-il souhaitable qu'il se porte davantage sur le marché des valeurs mobilières. Il ne nous est pas apparu pour autant qu'il doive s'y rendre en marche forcée par le biais de l'assurance sur la vie qui a une toute autre signification.

Il ne faut pas oublier en effet que, s'agissant de contrats à long terme, l'évolution des valeurs de référence est susceptible de connaître toutes sortes d'aléas imprévisibles. Ainsi des contrats particulièrement attractifs au moment de leur souscription risquent de réserver de sérieuses déconvenues à leurs bénéficiaires au moment où ils viendront à échéance, dix ou vingt ans plus tard.

Dans le souci de protéger les assurés contre les aléas de la bourse ou du marché immobilier, la commission des lois a adopté une disposition prévoyant, à l'échéance, la garantie d'un capital « plancher » lorsque le risque, décès se trouve couvert : le montant des sommes garanties serait celui des sommes assurées au jour de la prise d'effet du contrat ou, s'il y a lieu, de sa dernière actualisation.

Sans doute cela entraînera-t-il un surcoût relativement important des primes. Cette disposition est néanmoins nécessaire et ce risque doit être assumé. Aussi — et j'aborde par avance l'examen du sous-amendement n° 30 de M. Barthe — n'a-t-il pas paru possible de prévoir la garantie d'un plancher exprimé en francs constants, solution qui contrevient par ailleurs au principe du nominalisme monétaire.

Je répète que le souci de la sécurité doit l'emporter. La commission vous demande donc d'adopter l'amendement n° 4 dans son intégralité.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 4 et soutenir le sous-amendement n° 57.

**M. le ministre de l'économie.** Monsieur le président, le sous-amendement du Gouvernement étant identique à celui de M. Alain Richard, je préférerais que M. Alain Richard défende d'abord le sien, ce qui me permettrait de m'exprimer ensuite sur ces deux sous-amendements.

**M. le président.** Cela me semble, en effet, conforme à une bonne conduite du débat.

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Notre sous-amendement n° 58 vise à maintenir une dualité des contrats — contrats de placement, d'une part, et contrats d'assurance, d'autre part — et donc à réserver, au moment de la conclusion du contrat, le choix du contractant, c'est-à-dire de l'assuré, entre un règlement en espèces et un règlement en titres ou en parts.

Il s'agit de rendre aussi claire que possible dans l'esprit de l'acheteur la différence entre l'opération de placement et l'opération d'assurance, de manière qu'il prenne ses responsabilités en toute connaissance de cause.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Le Gouvernement est d'accord sur la première phrase de l'amendement de la commission.

En ce qui concerne la deuxième phrase, il est plus réservé et rejoint la proposition de M. Alain Richard, car on réserverait de rendre obligatoire ce qui n'est pour l'instant que facultatif.

Ce genre de contrat existe déjà, mais il coûte quelque 20 p. 100 plus cher. Or nous cherchons précisément à ne pas alourdir les coûts. Du reste, peu de gens en souscrivent actuellement. Enfin, la deuxième phrase de l'amendement est contraire à la notion de responsabilité que je cherche à développer. C'est d'ailleurs une crainte qui a été exprimée par la commission en ce qui concerne les valeurs mobilières.

Aussi le Gouvernement estime-t-il souhaitable de supprimer la deuxième phrase de l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Barthe, pour défendre le sous-amendement n° 30.

**M. Jean-Jacques Barthe.** L'amendement de la commission introduit, à notre sens, une mesure qui permet de couvrir l'assuré contre le risque de transformation de son épargne en capital, mais il ne garantit pas cet assuré contre le risque tenant à la dérive des prix, à la perte du pouvoir d'achat de la monnaie du fait de l'augmentation des prix à la consommation.

De ce fait, l'assuré prend en charge une partie du risque d'intermédiation financière qui devrait être supporté par les seules compagnies d'assurances, et la qualité du service qu'il est en droit d'attendre de son contrat est par là même bien moindre.

Notre sous-amendement, qui précise que le montant des sommes versées par l'assureur ne peut être inférieur, en francs constants — ce qui rend inutile toute actualisation — à celui qui serait perçu si l'assuré décédait au jour de la prise d'effet du contrat, a pour objet de garantir le sous-amendement du groupe communiste ; une position minimaliste, dont j'ai cru comprendre qu'elle était celle du groupe socialiste, avec l'accord du Gouvernement, et une solution de compromis qui est celle de la commission. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Je voudrais résumer en quelques mots notre débat.

L'Assemblée aura compris — et il n'y a rien de péjoratif dans les adjectifs que je vais employer — qu'elle a un triple choix : une position maximaliste, pour ce qui concerne la protection, exprimée par le sous-amendement du groupe communiste ; une position minimaliste, dont j'ai cru comprendre qu'elle était celle du groupe socialiste, avec l'accord du Gouvernement, et une solution de compromis qui est celle de la commission. (Sourires.)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'oppose au sous-amendement de M. Barthe.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je voudrais essayer de corriger l'interprétation que vient de donner M. le rapporteur de l'amendement socialiste.

Si nous ne souhaitons pas que figure dans la loi la seconde phrase de l'amendement de la commission, c'est parce qu'elle ne nous paraît pas offrir une garantie en chiffres, en valeur du contrat.

En effet, elle ne laisse d'option qu'entre une actualisation, dont on ne nous dit pas dans quel sens elle se ferait — et ce ne serait pas forcément dans un sens positif — et le maintien en francs courants.

Pour bien montrer que notre groupe ne saurait se situer dans une position minimaliste ou offrir au rapporteur une solution médiane qui n'est pas conforme à la place qui est la nôtre dans cette Assemblée, nous voterons l'amendement de M. Barthe.

**M. le président.** La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Avant que ne se termine la discussion de cet article 1<sup>er</sup>, je tiens à indiquer au Gouvernement qu'à nos yeux l'assurance vie, dans sa formule actuelle, constitue parfois une sorte d'attrape-nigauds d'autant plus scandaleux qu'il est caractérisé par un fort taux de diffusion dans les couches populaires.

Cela n'est pas étonnant quand on sait combien la politique d'austérité aggrave l'insécurité économique des salariés aux revenus modestes et moyens. Croyant se garantir sur l'avenir, des couples d'ouvriers, d'employés, contractent des assurances sur la vie et, sur cette base même, font l'objet d'un pillage légal de leur patrimoine par les sociétés d'assurances.

Cet article 1<sup>er</sup> a pour objet de légaliser une pratique déjà relativement ancienne instituée sur simple circulaire ministérielle et qui consiste à introduire dans la garantie contractuelle une clause de variabilité.

Si la situation actuelle n'est guère favorable aux assurés, l'introduction de la variabilité dans le capital ou la rente garantie vise à conférer à l'acte d'assurance sur la vie — acte de protection contre un aléa aggravant l'insécurité du ménage — un véritable caractère de jeu. Ne serait-ce que du simple point de vue moral, une telle chose ne nous paraît pas acceptable.

Mais il y a plus : les règles du nominalisme monétaire issues de célèbres ordonnances interdisent officiellement l'indexation. Qu'advient-il de ces règles lorsque les cours des valeurs mobilières ou des actifs dans lesquels seront exprimés les capitaux ou rentes garanties auront enregistré, au moment de la réalisation du sinistre, une progression supérieure à la hausse des prix ?

Cela se traduira, en fait, par un gain en pouvoir d'achat du capital garanti. Mais le cas contraire peut aussi se produire. En d'autres termes, l'article 1<sup>er</sup> introduit une clause d'indexation aléatoire qui permet de contourner d'une certaine façon les règles du nominalisme monétaire.

Qui va bénéficier d'une telle clause ? La commission des lois propose d'introduire la possibilité pour les contractants ou les bénéficiaires d'opter entre le règlement en espèces et la remise des titres ou des parts. D'autre part, elle propose un plancher exprimé seulement en francs courants pour les sommes versées par l'assureur. Ce plancher ne garantira donc en rien le pouvoir d'achat des contractants.

Il est clair que seuls ceux qui ont la possibilité de « jouer », en d'autres termes les ménages n'ayant pas à faire face à de réels et graves problèmes d'argent, seront en mesure de bénéficier de la clause d'indexation aléatoire dont je viens de parler. Les ménages aux ressources modestes ou moyennes, du fait de l'insécurité qui caractérise leur environnement socio-économique, opteront pour la liquidité.

C'est pourquoi nous ne voterons pas l'article 1<sup>er</sup> parce qu'il augmente encore le risque, déjà important, attaché à un tel contrat et le fait supporter par les assurés, et surtout par les plus modestes d'entre eux.

**M. le président.** Je mets aux voix par un seul vote les sous-amendements n<sup>os</sup> 58 et 57.  
(Ces sous-amendements ne sont pas adoptés.)

**M. le président.** Je mets aux voix le sous-amendement n<sup>o</sup> 30.  
(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 4.  
(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 51 et 31 sont devenus sans objet.

Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.  
(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — L'article L. 131-2 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 131-2. — Dans l'assurance sur la vie, l'assureur ne peut en aucun cas être subrogé aux droits du contractant ou du bénéficiaire contre des tiers à raison du sinistre.

« Dans l'assurance contre les accidents atteignant les personnes, le contrat d'assurance peut stipuler que l'assureur sera subrogé dans les droits du contractant ou du bénéficiaire contre les tiers responsables du sinistre et dans la limite du capital ou de la rente par lui versés.

« Si le contrat contient une clause de subrogation, la prime est réduite par rapport à celle résultant du tarif appliqué dans le cas contraire. Le contrat doit indiquer clairement, en caractères très apparents, à côté de la prime effectivement prévue, le montant de la prime qui serait demandée s'il n'y avait pas cette clause. Celle-ci doit être présentée en caractères très apparents. »

M. Barthe et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 1 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

La parole est à M. Barthe.

**M. Jean-Jacques Barthe.** Cet article ouvre la voie à une subrogation de droit commun. Une telle disposition est dangereuse pour les raisons suivantes :

Elle crée une obligation objective d'assurance contre le risque Accident-tiers personne en ce sens qu'elle ouvre la possibilité aux assureurs de se retourner contre les tiers responsables à la place des assurés victimes du dommage. Une telle pratique systématisée obligerait à terme toute personne à se couvrir contre ce type de risque dont la gestion par les compagnies d'assurances — incendie, accident, risques divers — n'est pas problématique.

Elle retire ensuite la possibilité à l'assuré de se porter partie civile contre la personne qui lui a causé un dommage et lui ôte ainsi la possibilité que lui ouvre le droit actuel de recouvrer des indemnités auprès du tiers responsable. L'article 2 tend à laisser ce droit aux assureurs, ce qui conduirait, en fait, à des opérations blanches inter-entreprises d'assurances. Si cette mesure tend à rendre moins problématique pour les assureurs la gestion des risques responsabilité civile automobile, par exemple, elle tend, du même coup, à détériorer sensiblement la qualité du service offert par les sociétés d'assurances pour ce qui concerne les risques Dommages accidents.

De plus, la diminution de la prime que permet l'article 2, si habile qu'elle soit, constitue, en fait, une forte incitation à la diffusion de ce type de contrat sans que, pour autant, les assurés soient capables d'en mesurer *a priori* toutes les conséquences de leur point de vue.

Cette disposition retire aussi à la sécurité sociale, à l'Etat et aux collectivités locales leur privilège subrogatoire.

Enfin, ce privilège est également retiré aux véritables sociétés mutuelles alors qu'il leur est conféré dans le code de la mutualité. Or, dans leur cas, ce privilège se justifie puisque ces sociétés ne recourent pas légalement à des intermédiaires d'assurances pour vendre leur produit, mais pratiquent la vérité des prix en articulant des tarifs à proportion unique de la « sinistralité » des risques qu'elles assurent.

Tous ces dangers nous ont conduits à proposer la suppression de l'article 2.



**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Monsieur le président, je fais appel à votre bienveillance : je voudrais répondre à M. Barthe et défendre l'amendement n° 5 de la commission qui tend également à supprimer l'article 2, mais qui propose une solution de remplacement.

Les problèmes que pose cet article 2 sont assez complexes et importants et les changements à apporter à notre droit ont une portée assez considérable pour que je fasse précéder l'argumentation que je développerai à l'appui de l'amendement de la commission des lois de quelques considérations générales qui nous permettront — je l'espère — d'aborder cette affaire en toute clarté et sans en négliger aucune dimension.

Comme ils sont au centre du débat qu'appelle cet article 2 relatif à l'ouverture d'un droit de subrogation conventionnelle — comme l'a dit M. Barthe — dans l'assurance contre les accidents corporels, je crois devoir rappeler d'abord, aussi brièvement que possible, les problèmes de l'assurance automobile obligatoire.

L'assurance de responsabilité civile automobile rendue obligatoire par la loi de 1958 ne couvre actuellement que les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par les automobilistes par suite de dommages causés à des tiers. Cette obligation d'assurance ne s'applique donc pas à la réparation des dommages subis par le conjoint, les ascendants et descendants du conducteur responsable du sinistre, lorsqu'ils sont transportés dans le véhicule assuré, non plus qu'à ceux subis par le conducteur lui-même.

Cette exclusion légale de la garantie de la famille transportée, justifiée, semble-t-il, par des considérations d'ordre économique, contestable sur le plan des principes, n'avait pas été expressément voulue par le législateur de 1958. Elle peut aboutir à des situations parfaitement iniques lorsqu'elle se trouve combinée avec les règles de la responsabilité civile.

Ainsi, le conducteur peut se voir condamner à payer sur son patrimoine propre, abstraction faite de son préjudice personnel, tout ou partie des sommes dont il est redevable à l'égard des membres de sa famille proche, même — et je le souligne — si l'on ne peut prouver à son encontre aucune faute.

Dans le cadre de l'assurance de responsabilité civile obligatoire, le conducteur et sa famille ne se trouvent donc couverts, à défaut, bien sûr, d'assurance personnelle, que dans les cas où un tiers est à l'origine de l'accident et seulement dans la limite de l'indemnité mise à sa charge, ce qui peut ne pas couvrir l'intégralité du préjudice quand il y a partage de responsabilités.

Certes, on dira qu'il est toujours loisible aux automobilistes de souscrire en complément de l'assurance de responsabilité civile obligatoire, des contrats d'assurance individuelle contre les accidents qui, sous des appellations diverses telles que « individuelles personnes transportées » ou « famille-passagers », garantissent forfaitairement chaque membre de la famille transportés dans le véhicule accidenté, y compris le conducteur, que celui-ci soit responsable ou non. Mais ces formules se révèlent coûteuses et les garanties ainsi souscrites sont généralement peu substantielles.

Avec l'accord de la direction des assurances, d'autres formules contractuelles se sont développées ces derniers temps, telle la clause d'imputation dite d'« avance sur recours » selon laquelle le bénéficiaire de l'assurance touche le montant prévu au contrat, mais ne peut pas cumuler les indemnités dues par les tiers responsables. L'assurance joue alors en fait comme un substitut de l'indemnisation mise à la charge du responsable lorsque celle-ci n'est que partielle ou inexistante.

L'article 2 du texte qui nous est soumis avance une solution pour combler ces lacunes.

Sans entreprendre une réforme d'ensemble de l'assurance automobile obligatoire, réforme pourtant bien souhaitable car elle seule permettrait de garantir systématiquement et de façon satisfaisante les conducteurs et les membres de la famille transportés, l'article 2, dans sa version initiale, tend à favoriser, M. Barthe l'a dit, le développement des formules facultatives d'assurances personnelles par un allègement de leur coût.

A cet effet, il ouvre la possibilité d'insérer, dans les contrats d'assurance contre les accidents corporels, une clause de subrogation de l'assureur aux droits du contractant contre les tiers responsables à raison du sinistre.

De la sorte, l'assureur pourrait récupérer tout ou partie des prestations versées sur les indemnités éventuellement dues par le tiers responsable. De son côté, le bénéficiaire de l'assurance perdrait l'avantage de pouvoir cumuler la somme prévue au contrat et les indemnités éventuellement dues par le tiers responsable, mais en contrepartie le surcoût de l'assurance personnelle devrait logiquement s'en trouver diminué.

Actuellement, on le sait, cette faculté pour l'assureur d'exercer l'action subrogatoire est prohibée dans les assurances de personnes en raison du caractère forfaitaire et non indemnitaire de ce type de contrat.

L'article 2 du projet de loi, dans sa version initiale, reviendrait sur ce principe. Il légaliserait en quelque sorte et a posteriori la technique actuelle de l'« avance sur recours ».

Accessoirement, je l'indique au passage, il rétablirait — c'était une crainte que vous avez exprimée, monsieur Barthe — la concurrence entre les organismes d'assurances dans la mesure où le code de la mutualité ouvre déjà aux caisses autonomes mutualistes un droit de subrogation conventionnelle.

La question que s'est posée la commission des lois était celle de savoir si cette solution était satisfaisante. Elle a finalement répondu par la négative.

Tout d'abord, sur le plan des principes, il lui a paru contestable d'ouvrir une brèche dans un système juridique qui a sa logique propre pour tenter, pour l'essentiel, de résoudre un problème d'une tout autre nature. En l'espèce, le problème tient aux lacunes du régime de l'assurance de responsabilité civile obligatoire et non à la nature même des assurances individuelles contre les accidents qui sont des assurances de personnes, souscrites le plus souvent volontairement par ceux qui éprouvent le besoin d'une sécurité renforcée.

Il nous a semblé que la solution proposée occultait en réalité le débat au fond et constituait même — on l'a souligné au cours du débat — une sorte de détournement de moyens.

Le vrai débat réside en fait, selon la commission, dans la recherche d'un système de nature à garantir une indemnisation équitable et rapide de toutes les victimes d'accidents d'automobiles dans tous les cas de figure.

Nous devons à M. Foyer, à l'époque où il était garde des sceaux, la création d'une commission chargée d'élaborer un droit nouveau. Il y eut de multiples projets de réforme, dont le plus célèbre préconisait d'éliminer la notion de faute en matière d'accidents d'automobiles et d'instaurer un régime de responsabilité objective. Ces projets n'ont pas eu de suite.

Pourtant, dans ses rapports annuels, et j'y insiste, la Cour de cassation ne manque jamais une occasion de souligner les incohérences des textes en vigueur qui conduisent — elle le reconnaît quasi explicitement — à une jurisprudence plus que contestable, parfois même inique.

Il serait donc grand temps qu'à l'instar d'autres pays européens nous nous dotions, comme la commission l'a estimé, d'une législation moderne permettant la garantie systématique et complète des victimes d'accidents automobiles.

J'ajouterais que je suis convaincu que le mécanisme prévu par l'article 2 du projet — qui repose sur l'idée qu'en ouvrant à l'assureur une action subrogatoire le coût de l'« individuelle accident » diminuera et que cela incitera les conducteurs à souscrire une assurance personnelle — est assez illusoire.

Dans le contexte de la libération des prix, il est donné pour seul gage de l'abaissement supposé du coût de l'assurance individuelle la disposition suivante : si le contrat contient une clause de subrogation, la prime est réduite — dans quelle proportion ? On n'en sait trop rien — par rapport à celle qui résulterait du tarif appliqué dans le cas contraire ; le contractant sera informé de l'écart du coût entre les deux formules, avec ou sans subrogation, celui-ci devant figurer dans le contrat en « caractères très apparents » : sous-entendu : le coût réputé faible de l'assurance avec subrogation l'incitera à souscrire la garantie tandis que la différence réputée notable entre le coût de l'assurance sans subrogation et celui de l'assurance avec subrogation l'incitera à préférer la seconde formule.

Il ne faut pas être excessivement clairvoyant pour « démontrer » les avantages attendus du mécanisme. Rapidement, les compagnies d'assurances vont se spécialiser dans l'une ou l'autre formule et n'offriront pas les deux ; il est d'ailleurs probable que la subrogation deviendra bientôt le droit commun. Lors de la souscription du contrat, l'assuré ne mesurera peut-être pas la portée exacte de la subrogation, et quand je dis « peut-être » c'est une litote. En fait, il n'en comprendra les incidences qu'au moment de la réalisation du risque. Quant à l'information sur la différence des coûts, elle interviendra trop tardivement, par le jeu des conditions particulières. Le contractant se sera déjà engagé.

Comment, d'ailleurs, seront calculés les coûts respectifs de la garantie avec ou sans subrogation si l'assureur ne pratique pas les deux formules ? Quels contrôles seront exercés ?

En vérité, il a paru à la commission peu réaliste de penser que la subrogation aurait, à terme, une véritable portée économique. Au contraire, on pourrait craindre un alignement de fait sur le prix de l'assurance actuelle, c'est-à-dire sur le prix de l'assurance sans subrogation. Pourtant, toute la démarche juridique de l'article 2, dans sa version actuelle, repose sur cet a priori économique.

Enfin, autre désavantage — et non le moindre — du système proposé, la garantie des personnes de la famille transportées restera volontaire, donc facultative. Et l'on verra encore des

altérations iniques — je reprends l'adjectif : des brus, des frères, des enfants d'un premier lit du conjoint indemnisés ; des conjoints et des enfants qui ne le seront pas.

Ces considérations ont conduit la commission des lois à proposer une solution qui pourra paraître radicale, mais qui est, je crois, de pure sagesse ; il s'agit simplement de revenir sur l'exclusion actuelle des ascendants, descendants et conjoint du conducteur de la garantie résultant de l'assurance obligatoire de responsabilité civile automobile, c'est-à-dire de faire rentrer l'ensemble des membres de la famille transportés dans le champ de l'assurance automobile obligatoire.

L'augmentation du coût de l'assurance — car il y en aurait une — serait, d'après les estimations, de l'ordre de 4 p. 100, pas plus que ce que coûte l'assurance volontaire « Individuelle accident ». Cette solution ne saurait être jugée excessivement novatrice : déjà la M. A. I. F., par exemple, offre à ses sociétaires une police selon laquelle elle prend en charge, sans plafonnement, dans la mesure de la responsabilité de l'assuré, le préjudice subi par les membres de la famille.

Bien sûr, comme c'est le cas actuellement, la seule protection du conducteur responsable de l'accident restera l'assurance personnelle contre les accidents corporels. Car on ne peut évidemment pas être responsable vis-à-vis de soi-même.

Tel est l'objet de l'amendement qui vous est proposé par la commission des lois. J'insiste sur la portée du changement que celle-ci vous demande de décider.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 1 et 5 ?

**M. le ministre de l'économie.** Pour faire un geste de conciliation, je me rallie à l'amendement de la commission.

Bien entendu, je regrette que le texte adopté par le Sénat disparaisse, car nous recherchions, avant tout, à la fois la simplification et le moindre coût. En réalité — vous l'avez vous-même indiqué, monsieur le rapporteur — le fait de prévoir l'assurance obligatoire de la famille représentera à peu près 4 p. 100, ce qui est un peu plus élevé que ce que nous souhaitions.

En outre, en supprimant le texte du Sénat, on alourdit les coûts ; on pouvait penser que la subrogation permettrait au contraire, dans certains cas, d'alléger le coût de l'assurance.

Cela dit, j'accepte avec plaisir l'extension proposée par la commission. Mais j'espère qu'un jour nous aurons l'occasion de revenir sur ce point et de trouver, ensemble, une solution qui convienne à la commission tout en permettant, surtout, d'alléger le coût de l'assurance.

Quant à l'amendement de M. Barthe, il tend à supprimer les mêmes dispositions que celui de la commission, qui, en outre, en propose de nouvelles.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je souhaite avancer un argument supplémentaire pour faire comprendre les inconvénients de la subrogation.

La justice de notre pays est encombrée et le nombre des litiges qui lui sont soumis augmente de 12 p. 100 à 15 p. 100 par an. Cela pose un véritable problème de société auquel personne ne peut apporter de réponse bien efficace. Or le coût social de ce phénomène est de plus en plus élevé et les inconvénients, pour la société, sont de plus en plus graves.

Il faut bien voir que l'augmentation du contentieux n'est pas répartie de façon équilibrée entre les différentes catégories de plaideurs. Au contraire, elle est essentiellement le fait de ceux que M. Séguin appelait, dans son exposé initial, les « plaideurs institutionnels ». En effet, actuellement, la majeure partie du contentieux — et spécialement du contentieux à caractère pécuniaire — est due notamment aux associations, aux groupements d'usagers, certes, mais surtout à la sécurité sociale, aux grandes entreprises et aux compagnies d'assurances.

Alors, il est évident que, si l'on introduisait un mécanisme de subrogation de droit commun, c'est-à-dire la possibilité, pour les compagnies d'assurances, de plaider au nom de leurs assurés dans tous les litiges de responsabilité où il y a eu paiement d'une prime d'assurance, on ferait naître des contentieux supplémentaires, y compris pour des affaires de portée limitée au sujet desquelles un particulier hésite à engager les frais d'un procès. Contrairement à lui, une compagnie d'assurances dispose d'un service contentieux et entretient à l'année un régiment d'avocats ; pour elle, un procès n'entraîne pas de frais supplémentaires.

Il y aurait donc des contentieux systématiques, même pour des litiges de faible portée, et cela constituerait aussi un facteur d'aggravation des déséquilibres — que l'on sent parfois — entre ceux qui ont les moyens de mener une procédure jusqu'à son terme et les défenseurs qui s'efforcent de limiter le plus possible leur activité contentieuse. Par conséquent, vu sous l'angle de l'intérêt de la société, le mécanisme proposé ne paraît pas être un facteur d'efficacité et de meilleure justice.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 1.  
(L'amendement n'est pas adopté.)

**M. le président.** M. Séguin, rapporteur, et M. Aurillac ont présenté un amendement n<sup>o</sup> 5 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — L'article L. 211-1 du code des assurances est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Toutes les personnes transportées, y compris les membres de la famille du conducteur assuré, sont considérées comme des tiers au regard de la garantie prévue au premier alinéa de cet article. »

« II. — La présente disposition entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication de la présente loi. La garantie qu'elle prévoit est incluse dans chaque contrat à l'occasion du premier avenant ou de la première échéance comportant une faculté de dénonciation ou de résiliation du contrat et au plus tard un an après la date de son entrée en vigueur. »

Cet amendement a déjà été soutenu et le Gouvernement a fait connaître son avis. Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, ce texte devient l'article 2.

### Articles 3 à 11.

**M. le président.** — « Art. 3. — L'article L. 132-1 du code des assurances est complété par l'alinéa suivant :

« Plusieurs personnes peuvent contracter une assurance réciprocque sur la tête de chacune d'elles par un seul et même acte. »  
Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — Dans le premier alinéa de l'article L. 132-2 du code des assurances, les mots : « avec indication de la somme assurée » sont remplacés par les mots : « avec indication du capital ou de la rente initialement garantis. » — (Adopté.)

« Art. 5. — L'article L. 132-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-5. — La police d'assurance sur la vie doit indiquer, outre les énonciations mentionnées dans l'article L. 112-4 :

« 1<sup>o</sup> Les nom, prénoms et date de naissance de celui ou de ceux sur la tête desquels repose l'opération ;

« 2<sup>o</sup> L'événement ou le terme duquel dépend l'exigibilité du capital ou de la rente garantis. » — (Adopté.)

« Art. 6. — L'article L. 132-7 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-7. — L'assurance en cas de décès est de nul effet si l'assuré se donne volontairement et consciemment la mort au cours des deux premières années du contrat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — L'article L. 132-8 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-8. — Le capital ou la rente garantis peuvent être payables lors du décès de l'assuré à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés.

« Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis.

« Est notamment considérée comme remplissant cette condition la désignation comme bénéficiaires des personnes suivantes :

« — les enfants nés ou à naître du contractant, de l'assuré ou de toute autre personne désignée ;

« — les héritiers ou ayants droit de l'assuré ou d'un bénéficiaire précédé.

« L'assurance faite au profit du conjoint profite à la personne qui a cette qualité au moment de l'exigibilité.

« Les héritiers, ainsi désignés, ont droit au bénéfice de l'assurance en proportion de leurs parts héréditaires. Ils conservent ce droit en cas de renonciation à la succession.

« En l'absence de désignation d'un bénéficiaire dans la police ou à défaut d'acceptation par le bénéficiaire, le contractant a le droit de désigner un bénéficiaire ou de substituer un bénéficiaire à un autre. Cette désignation ou cette substitution ne peut être opérée, à peine de nullité, qu'avec l'accord de l'assuré, lorsque celui-ci n'est pas le contractant. Cette désignation ou cette substitution peut être réalisée soit par voie d'avenant au contrat, soit en remplissant les formalités édictées par l'article 1690 du code civil, soit par endossement quand la police est à ordre, soit par voie testamentaire. » — (Adopté.)

« Art. 8. — L'article L. 132-9 du code des assurances est modifié de la manière suivante :

« — le quatrième alinéa est abrogé ;  
« — dans le dernier alinéa, les mots : « du capital ou de la rente assurés » sont remplacés par les mots : « du capital ou de la rente garantis ». — (Adopté.)

« Art. 9. — Sont apportées aux articles ci-dessous mentionnés du code des assurances les modifications suivantes :

« — dans l'article L. 132-11, les mots : « le capital fait partie » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente garantis font partie du patrimoine ou » ;

« — dans l'article L. 132-12, les mots : « les sommes stipulées » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente stipulés » ;

« — dans le premier alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « les sommes » sont remplacés par les mots : « le capital ou la rente » et les mots : « l'assuré » par les mots : « le contractant » ;

« — dans le second alinéa de l'article L. 132-13, les mots : « l'assuré » sont remplacés par les mots : « le contractant » ;

« — dans l'article L. 132-14, la première phrase est remplacée par la phrase suivante : « Le capital ou la rente garantis au profit d'un bénéficiaire déterminé ne peuvent être réclamés par les créanciers du contractant ». — (Adopté.)

« Art. 10. — Dans l'article L. 132-15 du code des assurances, après : « le consentement du contractant » sont ajoutés les mots : « et de l'assuré ». — (Adopté.)

« Art. 11. — Dans l'article L. 132-17 du code des assurances, les mots : « de la femme » et : « de sa femme » sont remplacés par les mots : « du conjoint » et : « de son conjoint ». — (Adopté.)

#### Article 12.

**M. le président.** « Art. 12. — L'article L. 132-18 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-18. — Dans le cas de réticence ou fausse déclaration mentionné à l'article L. 113-8, dans le cas de suicide volontaire et conscient mentionné à l'article L. 132-7, ou dans le cas où le contrat exclut la garantie du décès en raison de la cause de celui-ci, l'assureur verse au contractant ou, en cas de décès de l'assuré, au bénéficiaire, une somme égale à la provision mathématique du contrat. »

**M. Séguin, rapporteur,** a présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Dans le texte proposé pour l'article L. 132-18 du code des assurances, substituer aux mots : « dans le cas de suicide volontaire et conscient mentionné à l'article L. 132-7 ou dans le cas où » les mots : « dans le cas où l'assuré s'est donné volontairement et consciemment la mort au cours du délai mentionné à l'article L. 132-7 ou lorsque ».

La parole est à **M. le rapporteur.**

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de forme.

L'expression : « suicide volontaire et conscient » n'est pas très heureuse. La formule que nous proposons de lui substituer l'est davantage ; de surcroît, elle permettrait une meilleure coordination avec le libellé de l'article 6 que nous venons de voter.

Cela dit, j'indique au passage que l'article 12 a une portée qui n'est pas négligeable car il tend à libéraliser les conditions de restitution de la provision mathématique.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie.** Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 6. (L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 6. (L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)

#### Article 13.

**M. le président.** « Art. 13. — L'article L. 132-20 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. L. 132-20. — L'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes.

« Lorsqu'une prime ou fraction de prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement peut entraîner la résiliation de l'assurance ou la réduction de ses effets. La réception de cette lettre rend la prime portable dans tous les cas.

« La résiliation ou la réduction intervient de plein droit et sans autre avis de l'assureur quarante jours après l'envoi de la lettre recommandée, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration du délai de quarante jours précité. »

Je suis saisi de cinq amendements, n°s 52, 7, 41, 8 et 42, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 52, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « l'assureur », figurant au début du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code des assurances, rédiger ainsi la fin de cet article :

« adresse au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement entraînera la réduction des effets de l'assurance ou à défaut la résiliation de celle-ci, à l'expiration d'un délai de quarante jours à dater de l'envoi de cette lettre, sans autre avis de l'assureur, à moins que n'aient été auparavant versées à l'assureur ou au mandataire désigné par lui la prime ou fraction de prime, ainsi qu'éventuellement les primes venues à échéance avant l'expiration du délai de quarante jours, ou à moins que l'assuré n'ait exercé dans ce même délai l'option décrite dans l'alinéa ci-dessous. L'envoi de cette lettre rend la prime portable dans tous les cas.

« Lorsqu'il existe une provision mathématique suffisante au titre du contrat, l'assureur informe l'assuré, dans la lettre évoquée ci-dessus, de la possibilité qui lui est offerte de demander que les primes non payées soient avancées par l'assureur et imputées sur la provision mathématique du contrat, selon des modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative. »

L'amendement n° 7 présenté par **M. Séguin, rapporteur**, est ainsi rédigé :

« Après les mots : « l'assureur », rédiger ainsi la fin de la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code des assurances :

« peut adresser au contractant une lettre recommandée par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement entraînera la réduction des effets de l'assurance ou à défaut la résiliation de celle-ci. »

L'amendement n° 41, présenté par **M. Gilbert Barbier**, est ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code des assurances par la nouvelle phrase suivante :

« La lettre recommandée doit informer l'assuré qu'il peut demander qu'une avance sur police lui soit consentie dans les conditions prévues par l'article 132-22 et qu'elle soit affectée au paiement de la prime. »

L'amendement n° 8, présenté par **M. Séguin, rapporteur**, est ainsi rédigé :

« Au début du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code des assurances, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Lorsqu'il existe une provision mathématique suffisante au titre du contrat, les sommes exigibles sont avancées par l'assureur et imputées sur cette provision selon les modalités déterminées par un règlement général mentionné dans la police et établi par l'assureur après avis de l'autorité administrative. A défaut, ».

L'amendement n° 42, présenté par **M. Gilbert Barbier**, est ainsi rédigé :

« Compléter le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 132-20 du code des assurances par les mots : « ou que n'ait été demandée l'avance visée à l'alinéa précédent. »

La parole est à **M. le rapporteur**, pour soutenir les amendements n°s 7 et 8.

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** L'article 13 traite des conséquences du défaut de paiement des primes dans les assurances sur la vie.

Le code des assurances pose le principe selon lequel, en matière d'assurance sur la vie, l'assureur n'a pas d'action pour exiger le paiement des primes. En assurance vie, en effet, contrairement aux autres catégories d'assurances, le paiement des primes n'est pas obligatoire. Les effets du non-paiement varient selon le type de contrat : il y a lieu à réduction du capital ou des rentes garantis dès lors que le contrat comporte une provision mathématique et que trois primes au moins ont été versées ; il peut y avoir lieu à résiliation pure et simple dans certains cas.

La résiliation du contrat d'assurance ou la réduction de ses effets par suite de défaut de paiement d'une prime intervient dans les formes prescrites à l'article L. 113-3 du code des assurances : à défaut de paiement d'une prime dans les dix jours de son échéance, la garantie ne peut être suspendue que trente jours après la mise en demeure de l'assuré, tandis que le contrat ne peut être résilié que dix jours après l'expiration de ce délai de trente jours.

L'article 13 définit une nouvelle procédure propre à la résiliation des contrats d'assurance vie ou à la réduction de leurs effets par suite de défaut de paiement des primes.

Selon l'exposé des motifs, il s'agit à la fois de mettre l'accent sur le caractère facultatif du paiement des primes — ce que ne traduit pas la procédure actuelle de la mise en demeure — et de supprimer les incertitudes qui pèsent sur les droits de l'assuré pendant le délai de grâce de dix jours dont il bénéficie avant la résiliation.

La procédure proposée par le projet de loi, et, en définitive, adoptée par le Sénat, serait la suivante : lorsqu'une prime n'est pas payée dans les dix jours de son échéance, l'assureur adresse une lettre recommandée par laquelle il informe le contractant que le défaut de paiement peut entraîner, selon le cas, la résiliation de l'assurance ou la réduction de ses effets ; la résiliation ou la réduction interviendra alors de plein droit et sans avis de l'assureur quarante jours après envoi de cette lettre recommandée, à moins que la prime n'ait été payée avant l'expiration de ces quarante jours.

La commission a estimé que cette procédure était quelque peu expéditive et guère susceptible d'éviter, dans toute la mesure du possible, que la vie du contrat ne soit mise en péril à la suite du non-paiement d'une prime et, par conséquent, de protéger le souscripteur au mieux de ses intérêts.

Comme vous m'y avez invité, monsieur le président, je défendrai en même temps les amendements n<sup>os</sup> 7 et 8.

Par l'amendement n<sup>o</sup> 7, la commission, estimant qu'il serait d'une rigueur superflue d'introduire un mécanisme de résiliation automatique au bout de quarante jours, propose, comme c'est le cas de facto actuellement, que la résiliation reste une simple faculté ouverte à l'assureur sans que celui-ci soit nécessairement obligé de l'utiliser.

L'amendement n<sup>o</sup> 8 procède du même esprit. Il tend à prévoir que, chaque fois que cela est possible, c'est-à-dire chaque fois qu'il existe une provision mathématique suffisante au titre du contrat, les primes non payées seront avancées par l'assureur et imputées sur cette provision mathématique.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 41 et 42 ne sont pas soutenus.

La parole est à M. le ministre de l'économie pour soutenir l'amendement n<sup>o</sup> 52 et donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n<sup>os</sup> 7 et 8.

**M. le ministre de l'économie.** Sur le fond, le Gouvernement est d'accord avec la commission, mais il a rédigé un amendement qui semble être un peu plus lisible que ceux qui ont été présentés.

Nous respectons l'esprit qui a animé la commission sauf peut-être sur un point, mais nous avons agi dans le souci de défendre le consommateur ; nous estimons que l'option entre la réduction traditionnelle des garanties et la nouvelle formule d'imputation des primes sur la réserve mathématique doit être au choix de l'assuré et non pas de l'assureur.

Je crois aussi que notre rédaction répond aux préoccupations exprimées par M. Barbier dans les deux amendements qu'il avait déposés.

Il ne s'agit donc pas de revenir sur ce qu'a voulu la commission mais d'apporter une précision.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Dans sa séance de ce matin, la commission n'a pas examiné l'amendement que vient de soutenir le Gouvernement. Mais je crois pouvoir dire qu'elle n'aurait pas émis un avis défavorable à son sujet.

En conséquence, je me rallie bien volontiers — le ministre y verra une marque de bonne volonté égale à celle dont il a fait preuve à l'article 2 — à la rédaction du Gouvernement.

**M. le président.** Les amendements n<sup>os</sup> 7 et 8 sont donc retirés au bénéfice de l'amendement n<sup>o</sup> 52 du Gouvernement.

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je souhaiterais avoir, au milieu de cet échange de bénédictions, une précision sur une différence — qui me paraît substantielle — entre l'amendement du Gouvernement et ceux de la commission. Si l'existence de cette différence se vérifiait, je pencherais, une fois n'est pas coutume, en faveur du texte du Gouvernement.

Dans l'amendement n<sup>o</sup> 52, l'expression « résiliation de plein droit » ne figure pas. La seule formule qui fasse apparaître un certain automatisme est la suivante : « ... l'assureur adresse au contractant » — il s'agit de non-paiement — « une lettre

recommandée par laquelle il l'informe que ce défaut de paiement entraînera » — notez le futur de l'indicatif — « la réduction des effets de l'assurance ou à défaut la résiliation de celle-ci... » C'est bien la même formule qui a été retenue par la commission. Mais ensuite, celle-ci précisait : « ... la résiliation ou la réduction intervient de plein droit... quarante jours après l'envoi... », expression qui n'est pas reprise dans le texte du Gouvernement ; autrement dit, la procédure serait la suivante : l'assureur écrit à l'assuré que, si celui-ci n'a pas payé dans le délai de quarante jours, il y aura résiliation — c'est donc une certitude — mais il n'y a pas résiliation de plein droit. L'assureur doit donc faire une démarche pour procéder à cette résiliation.

**M. le ministre de l'économie.** Mais il est précisé : « ... sans autre envoi de l'assureur... ».

**M. Alain Richard.** Certes, mais il s'agit là de l'annonce de la résiliation, pas de la procédure de résiliation proprement dite ! Personnellement, je suis hostile à la formule de la résiliation « de plein droit ». Dans tous les cas, il me semble préférable de rester sur un plan amiable : l'assureur doit conserver la possibilité de ne pas procéder à la résiliation.

C'est pourquoi je tiens à appeler l'attention sur le caractère un peu aveugle du mécanisme prévu. Je pense tout simplement aux personnes hospitalisées, ou parties en vacances, et qui prolongent celles-ci un peu trop longtemps ; le délai de quarante jours expiré, elles auront parfois payé une demi-douzaine d'années de primes en vain alors que l'assureur aurait peut-être été d'accord pour fermer les yeux, régler la question à l'amiable et attendre d'en parler au retour des vacances ou de l'hôpital.

Franchement, je souhaiterais que M. le ministre de l'économie nous précise l'interprétation à donner à son texte : si celui-ci pouvait laisser une certaine marge d'appréciation à l'assureur, afin que le système ne fasse pas tomber le contrat automatiquement, du seul fait de l'expiration du délai de quarante jours, tout le monde y gagnerait.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Que pouvons-nous faire pour mieux préciser le sens sinon sous-amender le texte du Gouvernement ? Votre interprétation de l'amendement n<sup>o</sup> 52 est la bonne, monsieur Alain Richard, mais nous devrions écrire, selon vous, « de plein droit ; sans autre avis de l'assureur » ?

**M. Alain Richard.** C'est le contraire que je souhaite ! Une fois qu'il a envoyé sa première lettre recommandée, l'assureur ne peut plus rien faire selon ce système.

**M. le ministre de l'économie.** En effet.

**M. Alain Richard.** A l'expiration du délai de quarante jours, il est obligé de laisser le contrat se résilier automatiquement.

**M. le ministre de l'économie.** Les mots : « sans autre avis de l'assureur » signifient bien que les choses se passent ainsi.

**M. Alain Richard.** Précisément, voilà ce qu'il faudrait changer, à mon avis : le caractère automatique qui va entraîner la résiliation de contrats que personne ne souhaite résilier.

**M. le président.** La parole est à M. Tourrain.

**M. Raymond Tourrain.** Pour répondre à la préoccupation de M. Alain Richard, il y a deux solutions techniquement possibles : ou bien l'envoi d'un second avis, ou bien l'allongement du délai, porté de quarante à soixante jours par exemple.

La seconde solution présente un risque dans la mesure où elle introduit une disparité avec les autres systèmes de résiliation. C'est un inconvénient : nous serions dans un système particulier.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, je viens d'improviser un sous-amendement. Aux mots : « sans autre avis de l'assureur », nous pourrions substituer les mots : « après un second avis de l'assureur ».

**M. Raymond Tourrain.** La rédaction n'est pas bonne !

**M. Alain Richard.** Ainsi que l'ont bien compris les sénateurs, le système prévu est très particulier dans la mesure où le délai commence à courir lors de l'expédition d'une lettre recommandée. En principe, c'est l'accusé de réception de la lettre qui commence à faire courir les délais. Le système est donc au moins douteux, et ce serait instaurer un précédent vraiment dangereux que de faire courir un délai de procédure à partir du simple envoi d'une lettre recommandée, sans aucune garantie que cette lettre est bien arrivée.

Je souhaite donc que, de la part de l'assureur, il y ait un second acte volontaire. La charge pour la gestion n'est pas bien lourde — peu d'argent est engagé — et c'est donner la possibilité à l'assuré et à l'assureur de redresser une situation où finalement la résiliation ne serait pas justifiée.

**M. le président.** Je suis saisi d'un sous-amendement présenté par M. Alain Richard ainsi rédigé :

« Dans l'amendement n° 52, après les mots : « à dater de l'envoi de cette lettre », substituer aux mots : « sans autre avis de l'assureur », les mots : « après un second avis de l'assureur ».

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** J'aurais accepté volontiers la suppression des mots : « sans autre avis de l'assureur ». Ce qui me gêne dans ce sous-amendement, c'est l'obligation d'expédier un second avis, le caractère automatique de celui-ci.

Monsieur Alain Richard, n'accepteriez-vous pas un compromis ?

**M. Alain Richard.** Rédigé comment ?

**M. Philippe Séguin, rapporteur.** Nous supprimerions les mots : « sans autre avis de l'assureur », ce qui réintroduirait la souplesse à laquelle vous semblez tenir.

**M. Raymond Tourrain.** Il n'y avait aucune souplesse avec le sous-amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Le texte sera alors incomplet, monsieur le rapporteur : on ne saura ni quand ni comment se fera la résiliation !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le ministre de l'économie.** Il serait dangereux d'adopter le sous-amendement présenté en séance par M. Alain Richard. Dans quelles conditions le second avis sera-t-il envoyé ? Ce n'est pas précisé. Nous sommes dans l'incertitude, une incertitude très grave et qui peut se révéler fort coûteuse.

**M. le président.** Mes chers collègues, je souhaite que l'Assemblée ne se livre pas en séance publique à un travail de commission. Or, je le constate avec regret, c'est ce qu'elle est en train de faire.

La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le président, je comprends votre observation, mais ce n'est pas notre faute si le Gouvernement a déposé son amendement n° 52 alors que la commission n'avait plus aucune possibilité de se réunir !

L'objection technique qu'a fait valoir M. le ministre de l'économie n'est peut-être pas tout à fait fondée. Mon sous-amendement est clair : le second avis devrait être envoyé par l'assureur après l'expiration du délai de quarante jours. Si nous écrivions : « Ce défaut de paiement entraînera la réduction des effets de l'assurance ou à défaut la résiliation de celle-ci, à l'expiration d'un délai de quarante jours après un second avis de l'assureur », le texte se comprendrait bien, me semble-t-il. Il signifierait que, les quarante jours expirés, l'assureur aura le choix. Il agira selon ses préférences : s'il s'agit vraiment d'un mauvais payeur, il pourra mettre fin au contrat. Mais il pourra préférer la conciliation et maintenir la validité du contrat après un arrangement.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre de l'économie.

**M. le ministre de l'économie.** Je comprends ces soucis, ou ces restrictions intellectuelles : c'est improviser en séance qui m'ennuie.

Pour essayer de répondre à vos préoccupations, monsieur Alain Richard, je vais vous promettre d'étudier avec vous un texte bien bâti qui ne risquerait plus de laisser planer quelque incertitude que ce soit.

Dans la rédaction que vous avez proposée, on ne sait pas très bien comment viendra le second avis. Si vous en êtes d'accord, le Gouvernement pourra présenter un amendement au Sénat, par exemple, après vous avoir consulté sur son libellé. J'essaie de tout concilier. En introduisant maintenant dans la loi un texte improvisé, et qui serait imprécis, nous risquerions de commettre une erreur. Je crois d'ailleurs rejoindre ainsi les inquiétudes du rapporteur.

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Monsieur le ministre, je suis pleinement d'accord, car je n'ai pas de goût particulier pour l'improvisation en matière législative.

Je souhaite seulement que nous nous soyons bien compris. Mon objectif est que la résiliation du contrat ne soit pas strictement automatique à l'expiration du délai de quarante jours. Je ne pense pas qu'il puisse y avoir de méprise sur mon intention.

**M. le ministre de l'économie.** Je vous ai bien compris.

**M. Alain Richard.** Je renonce donc à mon sous-amendement.

**M. le président.** Le sous-amendement est retiré.

La parole est à M. le président de la commission des lois, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Je désire seulement faire observer que nous sommes tombés dans un travers qui est en fait la cause des difficultés que nous connaissons en ce moment : toutes ces dispositions très détaillées ne sont manifestement pas à leur place dans la loi. Elles devraient figurer dans le règlement.

Dans la loi, il faudrait se contenter d'indiquer que l'assureur doit, dans des conditions et en des termes prévus par décret, aviser l'assuré des conséquences qu'aura pour lui le défaut de paiement de la prime, telles que ces conséquences sont définies dans les articles suivants. Ainsi le législateur ferait l'économie de rédactions qui, par leur longueur même, ne sont guère compatibles avec la majesté de la loi.

**M. Raymond Tourrain.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Alain Richard.

**M. Alain Richard.** Je ne voudrais pas entamer à ce propos une longue controverse avec le président de la commission des lois — nous avons déjà suffisamment d'occasions ! (Sourires.)

Toutefois qu'il me permette d'observer que « la majesté de la loi » n'est pas un principe constitutionnel. En revanche, en est un l'article 34 de la Constitution selon lequel la loi détermine les règles concernant les obligations civiles et commerciales.

**M. Jean Foyer, président de la commission.** Non, la loi détermine les principes fondamentaux, et non le détail : en tout cas, pas ce que doit comporter une lettre de résiliation ?

**M. Alain Richard.** En l'occurrence, il s'agit bien de déterminer une règle relative à une obligation civile.

**M. le président.** Les amendements n° 7 et 8 de la commission ayant été retirés et les amendements n° 41 et 42 de M. Gilbert Barbier n'ayant pas été soutenus, il me reste à mettre aux voix l'amendement du Gouvernement.

Je mets aux voix l'amendement n° 52.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 52. (L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

**M. le président.** La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 12 —

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 1026, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation (rapport n° 1934 de M. Philippe Séguin, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.

## ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1<sup>re</sup> Séance du Jeudi 2 Octobre 1980.

## SCRUTIN (N° 478)

Sur la question préalable opposée par M. Fiterman au projet de loi, adopté par le Sénat, relatif au contrat d'assurance et aux opérations de capitalisation.

Nombre des votants.....	479
Nombre des suffrages exprimés.....	477
Majorité absolue.....	240
Pour l'adoption.....	197
Contre .....	202

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

## Ont voté pour :

MM. Abadie. Andrieu (Haute-Garonne). Andrieux (Pas-de-Calais). Ansart. Aumont. Auroux. Autain. Mme Avice. Ballanger. Balmigère. Bapt (Gérard). Mme Barbera. Bardol. Barthe. Baylet. Bayou. Bèche. Beix (Roland). Benoist (Daniel). Besson. Bilardon. Billoux. Bocquet. Bonnel (Alain). Bordu. Boucheron. Boulay. Bourgois. Brugnon. Brunhes. Bustin. Cambolive. Canacos. Cellard. Césaire. Chaminade. Chandernagor. Mme Chavatte. Chénard. Chevènement. Mme Chonavel. Combrisson. Mme Constans.	Cot (Jean-Pierre). Coullet. Crépeau. Darinet. Darras. Defferre. Defontaine. Delehedde. Deleils. Denvers. Depietri. Derosier. Deschamps (Bernard). Deschamps (Henri). Dubedout. Ducoloné. Dupilet. Duraffour (Paul). Duroméa. Durore. Dutard. Emmanuelli. Evin. Fabius. Faugaret. Faure (Gilbert). Faure (Maurice). Fillioud. Fiterman. Florian. Forgues. Forni. Mme Fost. Franceschi. Mme Fraysse-Cazails. Freilat. Gaillard. Garcin. Garrouste. Gau. Gauthier. Girardot. Mme Goeuriot. Goldberg. Gosnat. Gouhler. Mme Goutmann.	Gremetz. Guidoni. Haesebroeck. Haga. Hautecœur. Hermier. Hernu. Mme Horvath. Houël. Houteer. Huguët. Huyghues des Etages. Mme Jacq. Jagoret. Jans. Jarosz (Jean). Jourdan. Jouve. Joux. Julien. Juquin. Kalinsky. Labarrère. Laborde. Lagorce (Pierre). Lajoignie. Laurain. Laurent (André). Laurent (Paul). Laurissergues. Lavédrine. Lavielle. Lazzarino. Mme Leblanc. Le Drian. Léger. Legrand. Leizour. Le Meur. Lemoine. Le Pensec. Leroy. Madrelle (Bernard). Maillet. Maisonnat. Malvy.
--	--	--

Marchais.  
Marchand.  
Marin.  
Masquère.  
Massot (François).  
Maton.  
Mauroy.  
Mellick.  
Mermez.  
Mexandeau.  
Michel (Claude).  
Michel (Henri).  
Millet (Gilbert).  
Mitterrand.  
Montdargent.  
Mme Moreau (Gisèle).  
Nlès.  
Notebart.  
Nucci.  
Odru.  
Pesce.

Philibert.  
Pierret.  
Pignion.  
Pistre.  
Poperen.  
Porcu.  
Parelli.  
Mme Porte.  
Pouchon.  
Mme Privat.  
Prouvost.  
Quilès.  
Raiite.  
Raymond.  
Renard.  
Richard (Alain).  
Rieubon.  
Rigout.  
Rocard (Michel).  
Roger.

Ruffa.  
Saint-Paul.  
Sainte-Marie.  
Santrou.  
Savary.  
Sénès.  
Soury.  
Taddel.  
Tassy.  
Tondon.  
Tourné.  
Vacant.  
Vial-Massat.  
Vidal.  
Villa.  
Visse.  
Vivien (Alain).  
Vizet (Robert).  
Wargules.  
Zarka.

## Ont voté contre :

MM. Abelin (Jean-Pierre). About. Alduy. Alphandery. Ansquer. Arreckx. Aubert (Emmanuel). Aubert (François d'). Audinot. Aurillac. Bamana. Barbier (Gilbert). Bariani. Baridon. Barnérias. Barnier (Michel). Bas (Pierre). Bassot (Hubert). Baudouin. Baumel. Bayard. Beaumont. Bechter. Bégault. Benoit (René). Bénouville (de). Berest. Berger. Bernard. Beucier. Bigard. Birraux. Bisson (Robert). Blwer. Bizet (Emile). Blanc (Jacques). Boinvilliers. Bonhomme. Bord. Bourson. Bousch.	Bouvard. Boyon. Bozzi. Branche (de). Branger. Braun (Gérard). Brial (Benjamin). Briane (Jean). Brocard (Jean). Brocard (Albert). Cabanel. Caillaud. Caillé. Caro. Castagnou. Cattin-Bazin. Cavaillé (Jean-Charles). Cazalet. César (Gérard). Chantelat. Chapel. Charles. Chasseguet. Chinaud. Chirac. Clément. Coïnat. Colombier. Comiti. Cornel. Cornette. Corrèze. Couderc. Couepel. Coulais (Claude). Cousté. Couvé de Murville. Crenn. Cressard. Daillat. Dasault.	Debré. Dehalne. Delalande. Delaneau. Deiatre. Delfosse. Delhalle. Delong. Delprat. Deniau (Xavier). Deprez. Desanis. Devaquet. Dhirnin. Mme Dienesch. Donnadieu. Douffiaques. Dousset. Drouet. Druon. Dubreuil. Dugoujon. Duraffour (Michel). Durr. Ehrmann. Eymard-Duvernay. Fabre (Robert-Félix). Falala. Feit. Fenech. Féron. Férretti. Fèvre (Charles). Flasse. Fontaine. Fonteneau. Fossé (Roger). Fourneyron. Foyer. Frédéric-Du pont. Fuchs. Gantier (Gilbert).
---	---	---

Gascher.	Jarrot (André).	Maujolan du Gassel.	Plantegenest.	Roux.	Sudreau.
Gaslines (de).	Julia (Didier).	Maximn.	Pons.	Royer.	Tangourdeau.
Gaudin.	Juventin.	Mayoud.	Poujade.	Rufenacht.	Thibault.
Geng (Francis).	Kasperelt.	Médecin.	Préaumont (de).	Sabié.	Thomas.
Gérard (Alain).	Kerguéris.	Mercier (André).	Pringalle.	Sailé (Louis).	Tiberi.
Glacoml.	Klein.	Mesmin.	Proriol.	Sauvaigo.	Tissandier.
Glnoux.	Koehl.	Messmer.	Raynal.	Schneller.	Tourrain.
Girard.	Krieg.	Mleaux.	Revet.	Schvartz.	Tranchant.
Gissinger.	Labbe.	Mllon.	Ribes.	Séguin.	Valléx.
Goasduff.	La Combe.	Mlossec.	Richard (Lucien).	Seiflinger.	Vivien (Robert).
Godefroy (Pierre).	Lafleur.	Mme Missoffe.	Richomme.	Sergheraert.	André.
Godfrain (Jacques).	Lagourgue.	Monfrais.	Rivièrez.	Serres.	Vollquin (Hubert).
Gorse.	Lanelen.	Montagne.	Rocca Serra (de).	Mme Signouret.	Volsin.
Goulet (Daniel).	Latalade.	Mme Moreau (Louise).	Rolland.	Sourdille.	Wagner.
Granet.	Lauriol.	Morellon.	Rossi.	Sprauer.	Weisenhorn.
Grussenmeyer.	Le Cabellec.	Mouille.	Rossinot.	Stasi.	Zeller.
Guéna.	Le Douarec.	Moustache.			
Guermeur.	Léotard.	Muller.			
Guichard.	Lepetit.	Narquin.			
Guilliod.	Lepercq.	Neuwirth.			
Haby (Charles).	Le Tae.	Noir.			
Haby (René).	Ligot.	Nungesser.			
Hamel.	Liogier.	Paecht (Arthur).			
Hamelin (Jean).	Lipkowski (de).	Pallier.			
Hamelin (Xavier).	Longuet.	Papet.			
Mme Harcourt	Madelin.	Pasquini.			
(Florence d').	Malgret (de).	Pasty.			
Harcourt	Malaud.	Péricard.			
(François d').	Mancel.	Pernin.			
Hardy.	Marcus.	Péronnet.			
Mme Hautecloque	Marette.	Perrut.			
(de).	Marle.	Pervenche.			
Héraud.	Martin.	Petit (André).			
Hunault.	Masson (Jean-Louis).	Petit (Camille).			
Icart.	Masson (Marc).	Pianta.			
Inchauspé.	Massoubre.	Pidjot.			
Jacob.	Mathieu.	Pierre-Bloch.			
	Mauger.	Pincau.			
		Pinté.			

**N'ont pas pris part au vote :**

MM. Chazalon et Wilquin (Claude).

**Excusé ou absent par congé :**

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Forens.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

**Mise au point au sujet du présent scrutin.**

M. Claude Wilquin, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».